

2022

# PAUVRETÉ ET JUSTICE EN BELGIQUE



POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE  
BETER SAMEN LEVEN  
SPP INTÉGRATION SOCIALE  
MIEUX VIVRE ENSEMBLE



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL  
**JUSTICE**

**Titre**

Pauvreté et justice en Belgique

Première édition : 2022

**Rédaction finale**

Steven Gibens (Ecole supérieure Karel de Grote, Anvers), Cindy Renard (SPF Justice)  
et Jean-Marc Dubois (SPP Intégration sociale)

SPF Justice, Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles

SPP Intégration sociale, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50, 1000 Bruxelles

**Editeurs responsables**

Jean-Paul Janssens et Alexandre Lesiw

**Numéro de dépôt**

D/2022/7951/FR/1246

## Chapitre 7

# LES HUISSIERS DE JUSTICE ET LES MÉNAGES PRÉCARISÉS

Sabine Thibaut (juriste) et Caroline Jeanmart (sociologue), Observatoire du Crédit et de l'Endettement  
Avec la collaboration de Christophe Bedoret (conseiller à la cour du travail de Mons et chargé de cours à l'UMons) et Bertel De Grootte (professeur à l'Université de Gand, professeur invité à l'Université de Liège)

### 1. Introduction

Le défaut de paiement, s'il peut être par choix, par négligence, résulte le plus souvent d'un manque de moyens. Dans tous les cas, il crispe, voire envenime, au quotidien les relations entre créanciers et débiteurs. Si le temps de la prison pour dettes est désormais révolu, le créancier dispose néanmoins, dans notre arsenal juridique, d'un processus de recouvrement lui permettant de faire pression sur le débiteur défaillant et sur son patrimoine afin de le contraindre, de gré ou de force, au remboursement de sa dette.

Le recouvrement de dette est devenu au fil du temps et de l'évolution des rapports juridiques, une activité professionnelle, voire économique, à part entière qui se heurte régulièrement à la précarité. Ce que certains qualifient désormais de « *business* » ou « *d'industrie de la dette* » constitue, en Belgique, un marché lucratif où la concurrence est rude entre les différents opérateurs<sup>673</sup> parmi lesquels l'huissier de justice est un acteur particulier et incontournable.

À travers l'examen et l'analyse de la législation, de la jurisprudence et des constats de terrain portant sur le recouvrement de dettes exercé par les huissiers de justice, l'objectif de ce chapitre est de faire le point sur les avis et recommandations pouvant alimenter ou orienter la réflexion sur la fonction actuelle de ces derniers et, par la même, sur une adaptation, une modernisation, voire une réforme globale du cadre légal et des pratiques du recouvrement.

---

673 Société de recouvrement, avocat, services contentieux...

Notons que les analyses et les constats développés dans la présente contribution sont essentiellement envisagés du point de vue des débiteurs.

La première partie de cette contribution s'intéresse au statut ainsi qu'aux cadres légal et réglementaire dans lesquels l'huissier est amené à exercer le recouvrement de créance. L'objectif est de mettre en lumière les enjeux de cette profession, ses problématiques, son évolution, ainsi que son rôle dans les relations avec des débiteurs en situation de précarité. La problématique de l'endettement, avec ses caractéristiques, les types de dettes concernées et le poids qu'elles représentent dans le budget des ménages les plus économiquement fragiles est également abordée.

Ce sont ensuite les procédures de recouvrement amiable et judiciaire qui sont examinées au regard de leur cadre légal, de leur mise en œuvre, des constats et des critiques qu'elles suscitent.

Enfin, c'est la question du recouvrement éthique et responsable qui est au cœur de l'attention et particulièrement concernant les effets et l'impact que les initiatives mises en œuvre par les acteurs du secteur du recouvrement peuvent ou pourraient avoir sur le redressement de la situation financière des publics les plus précarisés.

## 2. « Payer ses dettes » : de la contrainte par corps au « business de la dette<sup>674</sup> »

Le défaut de paiement, s'il peut être par choix, par négligence, résulte le plus souvent d'un manque de moyens. Dans tous les cas, il crispe, voire envenime, au quotidien les relations entre créanciers et débiteurs. Si le temps de la prison pour dettes est désormais révolu<sup>675</sup>, le créancier dispose néanmoins, dans notre arsenal juridique, d'un processus de recouvrement lui permettant de faire pression sur le débiteur défaillant

---

674 SNOECK F., « *Van schuldenindustrie naar schuldenaanpak* », TIBR, 1/2021, Die Keure/La Charte, 2021, p.9-12.

675 La prison pour dettes ou contrainte par corps fut pratiquement abandonnée par les lois du 21 mars 1859 et 27 juillet 1871, en matière civile et commerciale. Par contre, bien qu'exceptionnellement appliqué, elle ne fut abolie en matière répressive que par la loi du 31 janvier 1980. T'KINT F., « *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers.* » Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, 2<sup>ème</sup> édition, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 1998, p. 20-21.

et sur son patrimoine<sup>676</sup> afin de le contraindre, de gré ou de force, au remboursement de sa dette.

Le recouvrement de créance est devenu au fil du temps et de l'évolution des rapports juridiques, une activité professionnelle, voire économique, à part entière qui se heurte régulièrement à la précarité. Ce que certains qualifient désormais de « *business* » ou « *d'industrie de la dette* » constitue, en Belgique, un marché lucratif<sup>677</sup> où la concurrence est rude entre les différents opérateurs<sup>678</sup> parmi lesquels l'huissier de justice est un acteur particulier et incontournable.

En effet, le recouvrement des créances (amiable et/ou judiciaire)<sup>679</sup> représente aujourd'hui plus de 60 % de l'activité d'un huissier de justice<sup>680</sup>.

Les analyses et les constats développés dans la présente contribution sont essentiellement envisagés du point de vue des débiteurs. Toutefois, il ne faut pas négliger les enjeux capitaux que le recouvrement des impayés représente également pour les créanciers<sup>681</sup> et tout particulièrement pour les créanciers « *privés* »<sup>682</sup>. Ces derniers ne sont pas à l'abri de voir à leur tour leur viabilité financière fragilisée, voire compromise.

L'analyse et l'évolution des processus de recouvrement amiables ou judiciaires doivent impérativement s'inscrire dans la recherche permanente d'un juste équilibre entre intérêts économiques et impacts sociétaux, entre efficacité et humanité.

La première partie de cette contribution analyse le statut ainsi que les cadres légal et réglementaire dans lesquels l'huissier est amené à exercer le recouvrement de créance.

676 Art. 7 de la loi hypothécaire lequel consacre le principe de la sujétion uniforme des biens du débiteur à l'accomplissement de ses obligations. En droit belge, il existe encore certaines dispositions sanctionnant le débiteur dans sa personne en cas de défaillance lorsque celle-ci est le fruit de fraude, de malversation, de récalcitance. L'article 490<sup>bis</sup> du Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende, le débiteur qui a frauduleusement organisé son insolvabilité et n'a pas exécuté les obligations dont il est tenu. Les articles 489 et suivants du Code pénal prévoient différentes infractions à l'égard du failli du chef de banqueroute (détournement ou dissimulation d'actif, soustraction de documents comptables, absence d'aveu de cessation de paiement dans le délai légal, recours à des moyens ruineux ou des pratiques de vente à perte au préjudice de la masse...). L'article 391<sup>bis</sup> du Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende, toute personne qui ayant été condamnée par une décision judiciaire qui ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou ses ascendants, sera volontairement demeuré plus de deux mois sans en acquitter les termes.

677 Proposition de loi du 30 novembre 2017 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'obligation de citer en conciliation en vue de lutter contre l'industrie de la dette, exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., 2017-2018, n°54-2824/001, p. 3.

678 Société de recouvrement, avocat, services contentieux...

679 Recouvrement amiable et/ou judiciaire. Le recouvrement amiable est la procédure engagée par le créancier ou par un opérateur mandaté à cet effet (avocat, société de recouvrement, huissier de justice) afin d'inciter le débiteur au paiement d'une dette dont il ne s'est pas acquitté. Ce processus intervient en dehors du cadre judiciaire et constitue le préalable obligatoire avant toute procédure contentieuse. En cas d'échec de la phase amiable, le recouvrement judiciaire englobe toutes les voies de recours permettant au créancier d'obtenir un titre exécutoire (soit par un jugement, une contrainte, un acte authentique) au moyen duquel il sera alors habilité à forcer son débiteur au remboursement de sa dette par le recours aux mécanismes des saisies initiées par l'huissier de justice.

680 Les huissiers de justice, Echos du crédit et de l'endettement, Agence Alter, 2013, p. 12.

681 A titre informatif, selon les chiffres de l'Association belge des sociétés de recouvrement de créances (ABR/BVI), en 2017, ses membres géraient un portefeuille de créance d'un montant à recouvrer de 2,4 milliards d'euros. 84 % de ces créances concernaient des consommateurs <https://www.abrbvi.be/fr/chiffres/> [consulté le 25 juin 2021].

682 Tels un bailleur privé, un créancier alimentaire...

Il s'agit également de comprendre les enjeux de cette profession, ses problématiques, son évolution, ainsi que son rôle dans les relations avec des débiteurs en situation de précarité. Est ensuite abordée la problématique de l'endettement, avec ses caractéristiques, les types de dettes concernées et le poids qu'elles représentent dans le budget des ménages les plus économiquement fragiles.

Dans une deuxième partie, les procédures de recouvrement amiable et judiciaire sont examinées au regard de leur cadre légal, de leur mise en œuvre, des constats et critiques qu'elles suscitent.

Enfin, dans une troisième partie, la question du recouvrement éthique et responsable est au cœur de l'attention, notamment les effets et l'impact que des initiatives telles que MyTrustO ont ou pourraient avoir sur le redressement de la situation financière des publics les plus précarisés. Nous ferons le point sur des recommandations pouvant alimenter ou orienter la réflexion sur la fonction actuelle de l'huissier de justice et, par conséquent, sur une adaptation, une modernisation voire une réforme globale du cadre légal et des pratiques du recouvrement.

## 2.1. Huissier de justice : constats et évolution d'une profession impopulaire

Ce n'est pas se fourvoyer que d'affirmer que l'huissier de justice jouit auprès de la population d'un statut de mal-aimé, voire de « *croque-mitaine* ». Certes, tel un oiseau de mauvais augure, l'intervention de l'huissier laisse généralement présager l'arrivée imminente de difficultés financières supplémentaires à coup de frais, de saisie, de vente publique...

Souvent jugé par l'opinion publique comme un ordre professionnel « *corporatiste* », aux actes complexes et inintelligibles, aux méthodes disproportionnées, automatisées, voire déshumanisées, aux coûts et frais exorbitants..., l'huissier de justice voit régulièrement sa fonction et ses pratiques égratignées, critiquées, voire condamnées par les justiciables, les services de première ligne ou encore le secteur de la médiation dettes<sup>683</sup>. En outre, bien qu'elle ait fait l'objet d'une réforme importante<sup>684</sup>, la procédure disciplinaire et, surtout, le sort et l'issue réservés aux plaintes introduites devant les instances

---

683 DEFOSSÉZ A., MOREAU S., *Les dérives de la loi du 20 décembre 2020 sur le recouvrement amiable de dettes des consommateurs : le recouvrement par les huissiers de justice*, ASBL Centre d'appui-Médiation de dettes, 2012, <https://www.mediationdedettes.be/Une-enquete-menee-sur-le-terrain> [consulté le 25 juin 2021] ; GEELKENS M., « *Recouvrement amiable : les huissiers gonflent souvent la facture de façon abusive* », *Le vif/L'Express*, 7 mars 2019, <https://www.levif.be/actualite/belgique/recouvrement-a-l-amiable-les-huissiers-gonflent-souvent-la-facture-de-facon-abusive/article-normal-1102323.html> [consulté le 25 juin 2021].

684 La loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice, M.B., 22 janvier 2014, p. 5204. Cette loi a notamment réformé les instances disciplinaires et renforcé la procédure disciplinaire à l'égard des huissiers. Cette matière est désormais régie par les articles 533 à 548 du Code judiciaire.

compétentes, semblent loin de convaincre de son effectivité et de son efficacité<sup>685</sup>. Ils continuent, au contraire, d'alimenter le sentiment d'une profession « *insanctionnable* », voire intouchable<sup>686</sup>.

Cependant, ces propos appellent de la nuance. En effet, si l'existence de dérives ne peut être passée sous silence, force est de constater que, dans la majorité des cas, elles ne sont le fait que d'une minorité d'huissiers, particulièrement actifs, qui par amalgame, entraînent avec eux dans la tourmente et le discrédit, la profession tout entière.

Depuis plusieurs années, la profession a pris conscience des diverses problématiques l'affectant ou la dévalorisant que ce soient par des réformes législatives<sup>687</sup>, par des colloques<sup>688</sup>, des contributions<sup>689</sup>, par la mise en place d'un ombudsman<sup>690</sup> ou encore par l'investissement dans la démarche du langage juridique clair<sup>691</sup>. Elle est aussi particulièrement soucieuse des enjeux fondamentaux qui se jouent aussi bien concernant le rôle social que le législateur entend lui attribuer qu'en tant qu'acteur d'un appareil judiciaire en pleine mutation.

Ces constats méritent et nécessitent qu'on s'y attarde et qu'on les explore.

S'agissant ici uniquement du recouvrement des créances, Il est intéressant d'examiner les spécificités du statut de l'huissier et ses cadres légal, réglementaire et déontologique afin de mettre en lumière et/ou de questionner son rôle, ses pratiques, ses contraintes ou ses ambivalences ainsi que les conséquences et l'impact auprès des ménages les plus précaires.

---

685 Chambre Nationale des Huissiers de justice « *La création d'un tribunal disciplinaire indépendant* » in Mémoire de l'huissier de justice-médiateur, 2020 p.13 « *Malgré son introduction récente, cette réglementation (relative au droit disciplinaire) pourrait être améliorée. D'une part, la portée de l'enquête disciplinaire est trop limitée et il n'est pas clair qui est la partie poursuivante, qui peut agir au nom de la profession dans la procédure disciplinaire de fond. D'autre part, la demande d'une plus grande professionnalisation des enquêtes disciplinaires demeure.* », <https://www.huissiersdejustice.be/presse-publications/rapport-annuel-et-memorandum> [consulté le 25 juin 2021].

686 Compte-rendu des plaintes déposées par le Centre d'appui aux services de la médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale (octobre 2019-octobre 2020), <http://www.mediationdedettes.be/Compte-rendu-des-plaintes-deposees-par-le-CAMD-OCTOBRE-2019-MAJ-OCTOBRE-2020> [consulté le 25 juin 2021] ; Civ. Bruxelles (9<sup>ème</sup> ch.), 10 août 2020, R.G. 17/6405/A, inédit.

687 Loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice, *op.cit.* ; Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, M.B., 2 juillet 2018, p. 53455.

688 Mutations et facéties d'une profession méconnue, Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par L'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval, Jus & Actores, 2018/1-2, Larcier p.9-219 ; DEBRAY Q., LEROY E., note sous Liège, 19 avril 2017, Jus & Actores, 2017/1-2, Larcier p.35-53.

689 MICHIELENS A., CHABOT L., La modernisation de la fonction d'huissier de justice, Rapport au Ministre de la Justice, Monsieur Koen Geens, 29 juin 2018 [https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres\\_communiqués/projet\\_relatif\\_a\\_l'avenir\\_de\\_la\\_fonction\\_d'huissier\\_de\\_justice](https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiqués/projet_relatif_a_l'avenir_de_la_fonction_d'huissier_de_justice).

690 Le service de l'Ombudsman pour les huissiers de justice est opérationnel depuis septembre 2018 : <https://www.ombudshuissier.be/votre-service>

691 Approche centrée sur la manière de parler et d'écrire de façon précise et efficace dans l'objectif de rendre le droit plus accessible et intelligible auprès des justiciables (ASBL Droits Quotidiens <https://www.droitsquotidiens.be/fr/> / Helder Recht <https://www.helderrecht.be/nl>).

## 2.2. Huissier de justice : un statut ambivalent

Officier public investi d'une parcelle de l'autorité publique, l'huissier est en charge d'un office rattaché à l'administration de la justice à titre exclusif<sup>692</sup>.

Officier ministériel, il établit des actes authentiques<sup>693, 694</sup>.

Le tout, il l'exerce en qualité de titulaire d'une profession libérale<sup>695</sup>.

### 2.2.1. Missions monopolistiques

Dans le cadre de sa fonction, il se voit attribuer des activités dites monopolistiques, c'est-à-dire pour lesquelles il est seul compétent et par rapport auxquelles il est tenu d'exercer son ministère<sup>696</sup>. Ces attributions judiciaires, énumérées à l'article 519, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire, sont notamment de dresser et de signifier tous les exploits<sup>697</sup> et de mettre en exécution les décisions de justice ainsi que tout acte ou titre en forme exécutoire.

C'est donc sur base de cet article, que l'huissier est chargé de l'exécution forcée des titres exécutoires (les jugements, les contraintes). Pour ce faire, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de recouvrer le paiement d'une somme d'argent, le Code judiciaire met à sa disposition les procédures d'exécution forcée que sont les saisies dont il est l'unique garant et exécutant<sup>698</sup>.

---

692 Art. 509, § 1<sup>er</sup> C. jud.

693 Conformément à l'article 8.1.5° du Code civil. Art. 509, §1<sup>er</sup>, al.2 C. jud.

694 Un acte authentique est un écrit officiel rédigé par un officier public tel un huissier, un notaire qui reçoit une validité et un caractère incontestable. Il a également force exécutoire de sorte qu'il peut être exécuter directement par l'officier public.

695 Cass., 25 mai 1978, Pas., 1978, I, p. 1103. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018, les dispositions du livre XX du Code de droit économique s'appliquent aux huissiers de justice ; Arrêté royal du 26 avril 2018 portant exécution de l'article XX.I, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale, M.B., 27 avril 2018.

696 Art. 519, §1<sup>er</sup> C. jud. : Les huissiers de justice sont chargés de missions pour lesquelles ils sont seuls compétents et par rapport auxquelles ils sont tenus d'exercer leur ministère.

Ces missions sont :

1° dresser et signifier tous exploits et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que tous les actes ou titres en forme exécutoire ;

1° bis. Le recouvrement des dettes d'argent non contestées conformément au chapitre Iquinquies du titre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

2° effectuer, à la requête de magistrats, et à la requête de particuliers des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les causes et les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ainsi que les constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent ; ces constatations sont authentiques en ce qui concerne les faits et données matériels que l'huissier de justice peut constater par perception sensorielle ;

3° dresser un protêt contre une lettre de change, un billet à ordre et un chèque bancaire ;

4° la vente publique judiciaire de biens mobiliers et de navires dans le cadre de l'exécution forcée ;

5° la vente judiciaire à l'amiable de biens mobiliers conformément à l'article 1526<sup>bis</sup> ;

6° les ventes publiques volontaires de biens mobiliers, monopole qu'ils partagent avec les notaires ;

7° prendre connaissance des avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt, monopole qu'ils partagent avec les personnes mentionnées à l'article 1391, § 1<sup>er</sup> ;

8° déposer, supprimer et modifier les avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt dans les missions qui leur ont été confiées ou dans lesquelles ils ont été nommés.

697 Acte de procédure tel qu'une citation en justice, un jugement...

698 Articles 1494 et svts C. jud.

Depuis 2 juillet 2016, l'huissier s'est vu attribuer le recouvrement extrajudiciaire des dettes d'argent non contestées<sup>699</sup> contractées dans le cadre d'une relation B to B<sup>700</sup>. Cette procédure, réglementée par les articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire, accorde un rôle central à l'huissier. Il est ainsi autorisé à émettre un titre exécutoire en dehors de toute intervention préalable d'un juge.

### 2.2.2. Missions résiduelles

En plus de ces activités monopolistiques, l'article 519, §2 du Code judiciaire attribue à l'huissier différentes missions au titre de compétences résiduelles. Il n'a donc dans ce cas ni le monopole, ni l'obligation de les exercer. Elles sont donc ouvertes à la concurrence. Outre l'exercice de différents mandats judiciaires<sup>701</sup>, c'est donc sur base de cette disposition que l'huissier est autorisé à intervenir, à côté d'autres opérateurs, dans le cadre du recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur tel qu'il est réglementé par la loi du 20 décembre 2002<sup>702</sup>.

L'huissier exerce ses fonctions monopolistiques et/ou résiduelles en tant que titulaire d'une profession libérale<sup>703</sup>. Il ne perçoit ni salaire, ni indemnité et autre défraiement de l'État, mais il se rémunère pour les prestations et actes accomplis.

Toutefois, lorsqu'il intervient dans le cadre ses missions monopolistiques, un arrêté royal<sup>704</sup> fixe légalement les montants et les frais (indexés chaque année) qu'il est autorisé à réclamer. Ce tarif est donc d'application pour les actes posés dans le cadre du recouvrement dit judiciaire.

Par contre, lorsqu'il intervient en dehors de ses activités monopolistiques, l'huissier n'est pas soumis à une tarification légalement imposée. Dans ce cas, il détermine lui-même ses honoraires en négociant notamment avec le client en fonction de la complexité, de la durée, de l'urgence de l'acte ou de la prestation à accomplir. C'est notamment le cas dans le cadre du recouvrement de dettes amiable.

Il est tenu de supporter toutes les obligations et les charges administratives, sociales, fiscales propres à ce statut d'indépendant.

---

699 Cette procédure a été introduite par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (dite Loi « *pot-pourri I* »), M.B. 22.10.2015, p. 65084.

700 Business to business ; dettes contactées par deux entreprises en lien avec leurs activités professionnelles.

701 En tant que séquestre, liquidateur, administrateur provisoire, curateur à succession vacante, médiateur de dettes amiable ou dans le cadre d'un règlement collectif de dettes...

702 Art. 519, § 2, 5° : assurer le recouvrement de dettes à l'amiable. Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, M.B. 29.01.2003, p. 3644.

703 En Europe, l'officier judiciaire n'a pas le même statut dans tous les pays. Ainsi, il est fonctionnaire salarié en Allemagne, Autriche, Italie, Danemark, Norvège et Suède.

704 Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, M.B., 08.02.1977, p. 1476.

On rappellera notamment que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les huissiers de justice sont assujettis au régime de la TVA, de sorte que leurs prestations sont augmentées de 21 %<sup>705</sup>.

Bref, homme de mandat, il est investi de l'autorité publique, exerçant des missions tantôt publiques tantôt à caractère privé et ce, de manière indépendante et impartiale tant à l'égard des parties que de l'État. L'ambivalence statutaire de l'huissier de justice a de quoi surprendre.

Cette ambivalence prend encore une dimension supplémentaire dans le cadre du recouvrement de créance. En effet, il s'agit là d'une prestation de service à la fois privée (par sa phase amiable) et à la fois publique (par sa phase judiciaire) qui peuvent se cumuler dans le chef de l'huissier de justice.

### 2.3. Huissier de justice : un homme de mandat

L'huissier de justice est donc un homme de mandat. Sur ce point, la profession s'est toujours accordée sur la question de la nature de son mandat et les conséquences qui en découlent.

Quelle que soit la nature de sa mission, l'huissier n'exerce pas « *en qualité de mandataire ordinaire de la partie qui l'a requis d'instrumenter* »<sup>706</sup>, mais en tant que mandataire de justice soumis aux règles légales, déontologiques et éthiques propres à sa fonction dont notamment le devoir d'impartialité et d'indépendance.

Concernant spécifiquement le recouvrement amiable de dettes, « *il s'agit effectivement d'un mandat au sens strict, avec cette nuance considérable, liée au statut d'huissier de justice, qu'il n'est jamais un instrument aveugle aux mains de son requérant ; il s'agit toujours d'un mandat sui generis* »<sup>707,708</sup>.

Autrement dit, quelle que soit la nature de sa mission, l'huissier ne cesse jamais d'être un officier public et ministériel, garant du droit de toutes les parties.

C'est donc au nom de cette indépendance et de cette impartialité qui caractérisent son mandat que, conformément à l'article 520, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du Code judiciaire, l'huissier

---

705 Art. 53 de la loi programme du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, M.B., 30.12.2011, p. 81644, en ce qu'il modifie l'article 44, §1<sup>er</sup> du Code TVA. Exemptions spécifiques de TVA pour l'huissier de justice, en cas de prestation comme administrateur provisoire désigné par le juge de paix dans le cadre d'une procédure de mise sous protection judiciaire, comme médiateur de dettes amiable ou médiateur de dettes désigné par le tribunal du travail dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes, (art. 44, §2, 2<sup>o</sup> CTVA) et comme médiateur en matière familiale (art.44, §2, 5<sup>o</sup>) ; Circulaire 2018/C/30 concernant le traitement en matière de TVA des prestations des huissiers de justice, S.P.F. Finances, 07.03.2018.

706 MICHIELENS A., CHABOT L., *op.cit.*, p.15.

707 « *De son propre genre* » on dit d'un contrat ou d'une situation juridique qu'il est sui generis quand il ne peut être classé dans aucune catégorie existante.

708 DE LEVAL G., « *Mutations & facéties d'une profession méconnue – l'huissier de justice entre Charybde et Scylla ?* » conclusions au congrès organisé le 21 avril 2018 par l'Union Francophone des Huissiers de Justice, Ius & Actores, 2018/1-2, p.155 ; DEBRAY Q., « *L'huissier de justice : un professionnel tourné vers l'avenir* », Ius & Actores, 2013/2, p. 12, note 4.

de justice doit refuser son ministère dès lors qu'il estime notamment que la mission qui lui est dévolue nuirait de manière disproportionnée aux intérêts d'une des parties concernées.

Et c'est sur base de ces mêmes postulats qu'il s'est vu imposer un devoir déontologique général d'information vis-à-vis de toutes les parties<sup>709</sup>, désormais consacré à l'article 519, §3 du Code judiciaire<sup>710</sup> : « *l'huissier de justice a un devoir d'information général envers son requérant et envers le débiteur. C'est ainsi qu'en cas de risque d'insolvabilité du débiteur, il en informera le créancier afin de permettre à ce dernier d'apprécier correctement l'opportunité de faire procéder à des mesures d'exécution et il informera le débiteur des possibilités qu'offre le règlement collectif de dettes. L'huissier de justice informe, le cas échéant, chaque requérant des obligations et des charges ainsi que des frais qui découlent des exploits, des exécutions de décisions judiciaires, des actes ou titres* ».

Par cette disposition, le législateur entend reconnaître légalement le rôle social que l'huissier de justice est amené à jouer notamment auprès des débiteurs les plus démunis.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Code judiciaire institue désormais que la procédure judiciaire soit soumise à une tentative préalable de résolution du litige par le recours à la médiation et au droit collaboratif, lequel est consacré par des dispositions légales<sup>711</sup>.

Dans cette lignée, le législateur a fait de l'huissier justice, à l'instar de l'avocat, un promoteur de ces modes alternatifs de résolution des conflits en lui imposant l'obligation de favoriser, dans la mesure du possible, une résolution amiable des litiges notamment par l'information du justiciable sur cette possibilité<sup>712</sup>.

## 2.4. Huissier de justice : un rôle social ?

Qu'en est-il de ce rôle social à l'égard des débiteurs ?

À ce sujet les travaux parlementaires mentionnent « *qu'il incombe à l'huissier de justice de fournir les informations nécessaires aux débiteurs et de les orienter, au besoin, vers les services d'aide légale, ou le CPAS, ou de les aviser de l'existence de la procédure de médiation collective de dettes* »<sup>713</sup>.

Sur ce point, on est en droit d'espérer raisonnablement et légitimement que la majorité des huissiers de justice, en contact avec des personnes vulnérables ou en difficulté, veillent à les informer et/ou les à orienter adéquatement.

---

709 Art. 71 et 72 du Recueil des règles déontologiques pour les huissiers de justice.

710 Depuis 2014.

711 Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, M.B., 2 juillet 2018, p. 53455. ; Art. 1738 et svts du C. jud.

712 Art. 519, §4 C. jud.

713 Projet de loi du 9 juillet 2013 modifiant le statut des huissiers de justice, Doc. Parl., Ch. Repr.2012-2013, n°53-2937/001, p. 14-15.

Toutefois, compte tenu de la diversité mais aussi parfois de la complexité des conditions d'accès aux différentes aides sociales et matérielles et aux services compétents, il serait sans doute utile que les huissiers puissent connaître les outils regroupant ces informations<sup>714</sup> et qu'ils puissent les renseigner adéquatement aux débiteurs.

L'huissier de justice a également un devoir d'information à l'égard du créancier pour lequel il intervient, en cas de risque d'insolvabilité du débiteur. Il doit fournir des informations circonstanciées sur les dettes connues de ce dernier, de façon à ce que le créancier puisse évaluer préalablement son degré de solvabilité et, par conséquent, la pertinence, notamment économique, de poursuivre le recouvrement.

Ce devoir soulève une question sensible et régulièrement mise en avant par la profession, à savoir si le droit à la transparence patrimoniale passe par l'octroi de réels pouvoirs d'investigations patrimoniales accordés et reconnus à ces agents d'exécution.

Reste que dans ce débat, le droit à l'exécution forcée n'est toutefois pas sans limite. Même s'il revendique un objectif social, il doit être mis en œuvre en veillant aux droits et aux intérêts légitimes du débiteur (tels que le droit au respect de la vie privée, à la protection des données personnelles et au respect de la dignité humaine).

## 2.5. Huissier de justice : des enjeux économiques

Autre problématique récurrente : la question des coûts, souvent jugés disproportionnés, voire exorbitants que le recouvrement entraîne pour le débiteur, souvent déjà acculé par sa dette initiale.

Cette problématique appelle plusieurs commentaires :

- a. De par son statut de profession libérale, l'huissier se rémunère sur base de la tarification des prestations et des actes qu'il pose.

Comme déjà mentionné ci-dessus, l'huissier perçoit des émoluments<sup>715</sup> légalement fixés pour les actes de son ministère et, donc pour ceux posés dans le recouvrement judiciaire. Le tarif de tous les actes délivrés et exécutés dans le cadre de ses missions monopolistiques est ainsi déterminé par l'arrêté royal du 30 novembre 1976<sup>716</sup>. Depuis de nombreuses années, tous les acteurs concernés s'accordent pour mettre en avant le caractère inadapté, excessivement complexe, inintelligible et opaque de ce tarif.

Datant de plus de 40 ans, il souffre d'une inadéquation par rapport aux missions assurées actuellement par les huissiers et aux moyens dont il dispose. En outre, il laisse la porte ouverte à des interprétations et des applications divergentes entre professionnels.

---

714 Par exemple : Rechtenverkenner : <https://www.rechtenverkenner.be/Pages/Home.aspx> ; Portail de la Wallonie sur le surendettement : <http://socialsante.wallonie.be/surendettement/citoyen/>.

715 Honoraires et rétributions des actes accomplis par un officier ministériel tarifés par l'autorité publique.

716 Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, M.B., 08.02.1977, p. 1476.

Une simplification et une revalorisation de ce tarif sont donc nécessaires, voire urgentes. Il s'agit d'un chantier sensible et aux enjeux importants tant pour la profession que pour les débiteurs.

À cela vient s'ajouter le poids de diverses taxes indirectes (droits d'enregistrement<sup>717</sup>, droits d'écriture,... et, depuis 2012, la TVA à 21 %) qui vient accroître le coût de l'intervention de l'huissier et qui pèse lourdement sur les justiciables.

- b. Devant faire face à des coûts de gestion et à une charge fiscale croissante s'accompagnant d'une diminution au fil du temps des tâches judiciaires initialement attribuées, les huissiers se tournent davantage vers le recouvrement amiable.

Cette activité, ouverte à la concurrence, leur permet de négocier leur rémunération avec les créanciers. Par ailleurs, depuis plusieurs années, les créanciers (notamment publics) externalisent leur contentieux et recourent à des appels d'offre publics ouverts aux différents opérateurs du recouvrement. Cela représente souvent des marchés intéressants en termes de volume et par conséquent en termes économiques.

Le recouvrement (notamment amiable) de créances est ainsi devenu et devient l'activité prépondérante, voire essentielle permettant à l'huissier de justice d'exercer son ministère et, par conséquent, d'assurer bien souvent la viabilité et la pérennité économique de son étude. Aux prises avec une concurrence exacerbée, la profession en reconnaît les dérives et les effets pervers<sup>718</sup>. Cette situation place, en effet, l'huissier dans une dépendance économique qui peut mettre à mal son impartialité, sa probité et son devoir général d'information.

C'est ainsi que certains recourent à des conventions de type « *no cure, no pay*<sup>719</sup> » portant sur l'ensemble de la procédure de recouvrement (amiable et judiciaire) bien que contraires aux dispositions du Code judiciaire<sup>720</sup> et condamnées par la Chambre Nationale des huissiers de justice<sup>721</sup>. Par cette pratique, l'huissier propose un tarif forfaitaire par dossier. En cas d'insolvabilité du débiteur, le créancier ne paye que le montant forfaitaire. En cas de solvabilité, l'huissier récupère directement auprès du débiteur les frais de son intervention qu'il apprécie de manière arbitraire (fréquence des actes, montants réclamés, tentatives d'exécution...). Impliqué plus que de raison dans la solution du litige car il y est financièrement lié, il y a évidemment un risque important qu'il perde toute impartialité, rompant par conséquent, les lignes de la probité, de la proportionnalité et de l'indépendance.

---

717 Les droits d'enregistrement sont un impôt perçu par l'Etat lors de l'enregistrement d'un acte ou d'un écrit dans un registre. Sauf exemption, les exploits d'huissier (citation, avis de saisie...) sont soumis à un droit d'enregistrement de 50 euros ; Un droit d'écriture est perçu sur les procès-verbaux de vente publique (7,50 euros en cas de vente publique judiciaire et 50 euros en cas de vente publique volontaire)

718 Circulaire « *No cure, no pay* » de la Chambre Nationale des Huissiers de justice, 30 mai 2013, <http://www.mediationdedettes.be/Les-directives-et-circulaires-de-la-Chambre-Nationale-des-huissiers-de-justice>.

719 « *Pas de résultats, pas de paiement* ».

720 Art. 520, §2 C.jud, 522, §3 C.jud.

721 Circulaire « *No cure, no pay* » *op.cit.*

Fort de ces constats, il est indéniable que la profession d'huissier de justice se trouve à un tournant important de son histoire. Acteur judiciaire, acteur du recouvrement, acteur de conciliation, acteur social, il doit dessiner aujourd'hui la fonction qu'il exercera demain de manière indépendante et économiquement viable. Cela doit se concevoir en passant au préalable par une réforme profonde et globale des procédures et pratiques actuelles du recouvrement de la dette.

## 2.6. Etat de lieux de l'endettement et du surendettement des ménages précarisés<sup>722</sup>

### 2.6.1. Quand l'endettement devient problématique

Avec près de 70 % de la population majeure<sup>723</sup> ayant au moins un crédit<sup>724</sup> auxquels viennent s'ajouter les ménages ayant des factures et autres dettes liées aux charges courantes<sup>725</sup> à acquitter, il est possible d'affirmer qu'en Belgique, l'endettement concerne pratiquement toute la population adulte.

Ce constat n'est pas en soi préoccupant. Toutefois, cet endettement est pour une partie des ménages, et notamment les plus précarisés, une source quotidienne de difficulté les conduisant, à plus ou moins court terme, à des situations d'endettement problématique<sup>726</sup>, voire de surendettement<sup>727</sup>.

- 
- 722 Données et commentaires issus de JEANMART C., MCGAHAN E., Approche socio-économique du surendettement et impacts de la crise sanitaire sur le secteur de la médiation de dettes, TIBR, 1/2021, Die Keure/La Charte ; LÉDEGEN H., Meer dan 50.000 vlaamse gezinnen kunnen budget niet zelfstanding beheren of ondervinden moeilijkheden om de eindjes aan elkaar te knopen, TIBR, 1/2021, Die Keure/ La charte ; LÉDEGEN H., « Ménages en médiation pour dette en Wallonie et en Flandre : profils et différences régionales », Revue bancaire et financière (n°3, 01/07/2014 - mai - juin 2014), p. 193-202. Voir aussi : JEANMART C., DUVIVIER R., DE DONCKER E., « Recours au crédit et difficultés financières : quel lien avec la pauvreté ? », pp.69-92, in LAHAYE W., PANNECOUCKE I., VRANKEN J., VANROSSEM R. (eds.), Pauvreté en Belgique – Annuaire 2015, Gent, Academia Press, 2015, XXIII + 421p.
- 723 Banque nationale de Belgique, chiffres-clés de la Centrale des Crédits aux particuliers, Informations micro-économiques : statistiques juin 2021, <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-aux-particuliers/statistiques>.
- 724 Crédit à la consommation (vente à tempérament, prêt à tempérament, crédit-bail, ouverture de crédit) et/ou crédit hypothécaire à destination mobilière ou immobilière contractés par une personne physique dans un but majoritairement privé.
- 725 Eau, électricité, téléphonie, taxes...
- 726 L'endettement est qualifié de problématique lorsque la personne n'est pas en mesure de s'acquitter d'une ou plusieurs dettes arrivées à échéance. En Belgique, on estime à environ 5 % la proportion de personne en situation d'endettement problématique. Carpentier S., Van den Bosch K., Endettement problématique en Belgique, Working paper sécurité sociale n°7, 2008.
- 727 Le surendettement est défini en droit belge par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes comme étant la situation de la personne physique qui n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir à partir de ses revenus courants » ; Art. 1675/2 C. jud.

L'augmentation, ces dernières années, du coût de certains postes du budget tels que l'eau<sup>728</sup>, l'énergie<sup>729</sup>, le logement<sup>730</sup>... a contribué et contribue à peser sur l'équilibre financier des ménages et fragilise d'autant plus les ménages à bas revenus.

Les situations d'endettement problématique et de surendettement sont difficilement quantifiables. Toutefois, plusieurs indicateurs et données peuvent permettre d'évaluer l'impact de ces problématiques sur les ménages touchés par la précarité, de cerner leur profil socio-économique, leur type d'endettement, ses causes et d'observer les évolutions dans le temps et dans l'espace<sup>731</sup>.

Par ailleurs, les données relatives aux procédures de traitement du surendettement que sont la médiation de dettes amiable et le règlement collectif de dettes constituent aussi un indicateur pertinent de quantification du surendettement.

Elles doivent cependant être analysées avec toute la prudence nécessaire sachant qu'une partie, non estimable, des ménages aux prises avec des difficultés financières structurelles ne recourent pas à ces procédures par choix, par méconnaissance, par honte, par application de la loi<sup>732</sup>...

## 2.6.2. Les types de ménage face au surendettement

Les ménages vivant une situation de précarité présentent certes un risque élevé de se trouver aux prises avec le surendettement. Contraints par l'urgence, par la pression, voire même parfois pour une question de survie, ils sont amenés à adopter des

---

728 « Au cours de la dernière décennie, la facture d'eau a significativement augmenté, et ce dans toutes les régions. En Flandre, la facture d'eau globale d'un ménage moyen (2,33 personnes, 84m<sup>3</sup>/an) est passée de 201 euros par an en 2005 à 408 euros en 2017 (augmentation de 103 %). Durant la même période, le prix de l'eau a augmenté en Wallonie de 289 euros à 529 euros pour une consommation de 100m<sup>3</sup> (83 %) et à Bruxelles, de 161 euros à 252 euros pour une consommation moyenne de 70m<sup>3</sup> (56 %) » VAN HOOTEGEM H., « La facture d'eau en Belgique, procédures et pratiques relatives aux difficultés de paiement » Actes du colloque « Se loger, à quel prix ? » Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2020, <https://observatoire-credit.be/fr/evenements-passes/8/xxixeme-colloque-se-loger-a-quel-prix>.

729 Sur ce sujet voir MEYER S. « Baromètre de la précarité énergétique : un outil de compréhension et d'actions » Actes du colloque « Se loger, à quel prix ? » Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2020, <https://observatoire-credit.be/fr/evenements-passes/8/xxixeme-colloque-se-loger-a-quel-prix>

730 Sur ce sujet voir GHESQUIERE F., « Mesurer le coût du logement : Focus statistique sur le marché locatif » Actes du colloque « Se loger, à quel prix ? » Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2020, <https://observatoire-credit.be/fr/evenements-passes/8/xxixeme-colloque-se-loger-a-quel-prix> ; ZACHARY M-D., « Caractéristiques de la dette hypothécaire des ménages en Belgique » Actes du colloque « Se loger, à quel prix ? » Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2020, <https://observatoire-credit.be/fr/evenements-passes/8/xxixeme-colloque-se-loger-a-quel-prix>

731 Données issues de la Centrale de crédits aux particuliers ; Enquête annuelle réalisée par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement auprès des services de médiation de dettes publics et privées agréés en Région wallonne ; Enquêtes réalisées par le Steunpunt Mens en Samenleving (annuellement pour la « basis registratie » et tous les 5 ans pour la « uitgebreide registratie »).

732 L'accès au règlement collectif est soumis à des conditions cumulatives prévues par l'article 1675/2 du Code judiciaire : personne physique ayant son centre d'intérêt principal en Belgique, n'ayant pas la qualité d'entreprise ou n'ayant plus cette qualité, étant en état de manière durable de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, n'ayant pas organisé son insolvabilité et n'ayant pas été révoqué d'une procédure en règlement collectif de dettes depuis moins de 5 ans.

comportements, des stratégies ou à faire des choix<sup>733</sup> qui font basculer, à court terme, leur équilibre budgétaire déjà fragile.

En 2018 (dernières données disponibles), 51,2 % des ménages accompagnés par un service de médiation de dettes en Wallonie vivaient sous le seuil de pauvreté<sup>734</sup>. Cette faiblesse des revenus, rarement issus d'une activité professionnelle<sup>735</sup>, associée à un faible niveau d'instruction, hypothéquant l'accès à l'emploi, plongent certains ménages dans des situations d'« *insolvabilité structurelle de revenus* », celles-ci ne leur permettant pas de couvrir leurs besoins vitaux.

C'est d'ailleurs sans étonnement que les médiateurs de dettes pointent du doigt la faiblesse structurelle de revenus, insuffisante pour couvrir les besoins vitaux, comme élément déclencheur de l'endettement des usagers dans un pourcentage important de dossiers suivis par leur service<sup>736</sup>.

En outre, que ce soit en Région flamande ou wallonne<sup>737</sup>, le type de ménage sollicitant l'intervention d'un service de médiation de dettes est principalement constitué d'une seule personne sans enfant<sup>738</sup>. Ces isolés sans enfant représentent près d'un tiers des ménages dans ces deux régions et sont économiquement parmi les plus à risque d'être touchés par la précarité<sup>739</sup>.

On notera également que si les familles monoparentales constituent la deuxième catégorie de public au sein des services de médiation de dettes wallons, ce sont les couples avec enfant(s) qui occupent cette place dans le Nord du pays. Rappelons que ces familles sont également plus vulnérables que les autres aux accidents de vie (premier facteur déclencheur des difficultés financières des personnes sollicitant un service de médiation de dettes).

Les situations d'insolvabilité structurelle de revenus interpellent et surtout créent un sentiment d'impuissance dans le chef des médiateurs de dettes.

En effet, les processus de traitement du surendettement sont sans effet et sans solution durable face à cette problématique. Ils n'en ont ni les objectifs, ni les moyens.

---

733 Choix dans le paiement de facture en fonction du créancier et/ou des risques possibles (coupure, expulsion, saisie...), recours au crédit, sacrifice de certains postes du budget (alimentation, santé...).

734 Données non disponibles pour la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

735 Plus de 70 % des personnes sollicitant un service de médiation de dettes en Région wallonne sont « *sans activité professionnelle* », c'est-à-dire qu'ils sont demandeurs d'emploi, sans emploi, allocataires du R.I.S. ou d'une allocation d'invalidité, étudiants...

736 Dans 42,8 % des dossiers pour les services de médiation de dettes agréés en Wallonie. Dans 30,7 % des dossiers pour les services de médiation agréés en Région Flamande. JEANMART C., Les ménages en situation de surendettement : profil, endettement et éléments déclencheurs des difficultés financières, 2019 (disponible sur le site de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, <https://observatoire-credit.be/fr/>) ; Steunpunt Mens en Samenleving, Cijfers- en profielgegevens van de Vlaamse huishoudens in budget- en/of schuldhulpverlening anno 2018. Onderzoeksrapport, 2019 (disponible sur le site du SAM, <https://www.samvzw.be/>).

737 Pas de données disponibles pour la Région de Bruxelles-Capitale.

738 42,8 % en Wallonie ; 48,4 % en Flandre.

739 Statbel – Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

### 2.6.3. Le type d'endettement des ménages

Il a été dit que près de 70 % de la population majeure<sup>740</sup> a au moins un crédit<sup>741</sup> (à la consommation ou hypothécaire) en cours. À l'examen des chiffres de la Centrale des crédits aux particuliers, on constate depuis 2016 que le nombre total d'emprunteurs défaillants<sup>742</sup> est en diminution<sup>743</sup> que ceux-ci aient contracté un seul ou plusieurs contrat(s) de crédit<sup>744</sup>.

Cette diminution est un signe encourageant, notamment pour les emprunteurs multi-défaillants compte tenu du risque de surendettement plus important qu'ils présentent.

On soulignera toutefois que le risque de défaillance est inégalement réparti en fonction de la situation géographique de l'emprunteur<sup>745</sup>.

Ainsi, le pourcentage d'emprunteurs défaillants est 3 fois plus important en Région de Bruxelles-Capitale que dans les provinces du Brabant Flamand, du Limbourg et de la Flandre occidentale.

Le crédit, et plus particulièrement le crédit à la consommation, a pendant de nombreuses années été pointé du doigt par les médiateurs comme plombant le budget des ménages. Or, il est loin d'être l'unique source de surendettement. Il est possible d'être surendetté sans crédit<sup>746</sup>. Sur ce dernier point, les données collectées auprès des services de médiation de dettes sont éclairantes. Notons toutefois que ces données ne sont pas nécessairement représentatives des situations de surendettement de la population belge. En effet, de nombreux ménages ne recourent pas à ces services. Elles ne nous informent que sur la partie immergée de l'iceberg.

Ainsi, depuis quelques années, de plus en plus de dossiers traités par leurs services font état d'un endettement constitué uniquement de dettes hors crédit (principalement liées aux charges courantes). En 2018, c'était le cas d'un quart des dossiers en Wallonie. Même constat du côté du règlement collectif de dettes où fin 2020, sur l'ensemble des Belges admis à la procédure, 26,3 % n'avaient aucun contrat de crédit en cours et

---

740 Banque nationale de Belgique, chiffres-clés de la Centrale des Crédits aux particuliers, Informations micro-économiques : statistiques, <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-aux-particuliers/statistiques>, page 58.

741 Crédit à la consommation (vente à tempérament, prêt à tempérament, crédit-bail, ouverture de crédit) et/ou crédit hypothécaire à destination mobilière ou immobilière contractés par une personne physique dans un but majoritairement privé.

742 Les défauts de paiement en matière de crédit ne sont toujours synonymes de surendettement. Les causes du défaut de paiement peuvent être diverses (contestation de la dette, négligence...).

743 Le pourcentage d'emprunteurs défaillants est ainsi passé de 5,93 % en fin 2016 à 4,81 % en fin juin 2021.

744 Sur ce sujet voir : MCGAHAN E., « *Du crédit et de l'endettement : retour sur l'année 2020* » / « *Krediet en schuldenlast : een terugblik op het jaar 2020* », publié sur <https://observatoire-credit.be/fr>, janvier 2021.

745 Voir MCGAHAN E., *op.cit.*

746 Fin 2020, parmi les personnes en RCD, selon la CCP, 26,3 % n'avaient aucun crédit en cours et que 9,5 % avaient du crédit mais sans défaillance. Ce qui signifie que le surendettement est lié aux dettes de la vie courante (énergie, télécom, loyer, santé...). Les données disponibles relatives à l'endettement « hors crédit » sont rares ou non globalisées.

9,3 % des contrats de crédit en cours mais sans défaut de paiement<sup>747</sup>. Ces tendances se renforcent ces dernières années.

Concernant les dettes hors crédit, ce sont celles relatives à l'énergie qui sont les plus fréquentes dans les dossiers des services agréés tant en Flandre qu'en Wallonie, suivent les dettes de soins de santé et les dettes de télécommunications<sup>748</sup>.

Il pourrait être intéressant de consulter d'autres fichiers, comme le Fichier central des avis de saisies par exemple, afin, le cas échéant, d'affiner ou de compléter l'analyse de ces problématiques, notamment par des données relatives au contentieux judiciaire et aux procédures de saisie. Cependant, la plupart n'ayant pas été conçus à des fins de recherche et d'analyse statistique, les seules données disponibles issues de ces fichiers ne sont pas utilisables en l'état.

#### 2.6.4. Les perspectives face à la crise de la Covid 19<sup>749</sup>

Dans ce contexte est survenue la crise de la Covid 19 qui perdure encore et toujours.

Au-delà des problématiques sanitaires sans précédent, cette crise a fait plonger de nombreux citoyens dans les difficultés financières, voire dans le surendettement.

Si l'impact de la crise sur l'équilibre budgétaire des ménages est indéniable, il est cependant encore aujourd'hui difficilement quantifiable pour certaines raisons.

Tout d'abord, toutes les mesures d'aides financières, de reports pour les crédits, de suspension et de moratoire notamment en matière de saisies, de faillite, de recouvrement, d'augmentation des seuils d'insaisissabilité adoptées et/ou toujours en vigueur<sup>750</sup> ont retardé ou retardent encore la déferlante pressentie de ménages en grandes difficultés financières.

Ensuite, cette crise, a certes fait basculer certains ménages déjà en situation problématique, mais a également entraîné dans la chute de nouveaux publics frappés de plein fouet par le chômage économique, la fermeture obligatoire de certains

---

747 JEANMART C., McGAHAN E., *op.cit.*

748 JEANMART C., Les ménages en situation de surendettement : profil, endettement et éléments déclencheurs des difficultés financières, 2019 (disponible sur le site de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, <https://observatoire-credit.be/fr>). Steunpunt Mens en Samenleving, Cijfers- en profielgegevens van de Vlaamse huishoudens in budget- en/of schuldhulpverlening anno 2018. Onderzoeksrapport, 2019 (disponible sur le site du SAM, <https://www.samvzw.be/>).

749 JEANMART et McGAHAN E., COVID-19, recto-verso : des « gagnants » et des « perdants », 2021 (disponible sur le site internet de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement en FR et en NL, <https://observatoire-credit.be/fr>).  
JEANMART C. et McGAHAN E., L'impact de la crise sur le secteur de la médiation de dettes, 2021 (disponible sur le site internet de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, <https://observatoire-credit.be/fr>).

750 Voir notamment la note interfédérale sur l'impact de la crise du COVID-19 dans les situations de pauvreté et de précarité du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (<https://www.luttepauvrete.be/note-interfederale-sur-l'impact-de-la-crise-du-covid-19-dans-les-situations-de-pauvrete-et-de-precarite/>) ou la FAQ spéciale COVID du Portail de la Wallonie sur le surendettement (<http://socialsante.wallonie.be/surendettement/citoyen/?q=node/569>).

commerces, le licenciement ou la maladie. Ces ménages, peu informés et surtout peu accoutumés à faire appel à des services et/ou des dispositifs d'aide, risquent de mettre du temps, trop de temps, avant de pouvoir ou de vouloir pousser les bonnes portes.

Il est indéniable que les conséquences économiques de cette crise se ressentiront longtemps dans les années à venir. Il est à craindre qu'elles viennent bousculer ou faire exploser toutes les statistiques et les tendances actuelles.

### 3. Recouvrement de créances : législations, pratiques et constats

Parler de recouvrement, c'est avant tout soulever la problématique du coût qu'il va engendrer pour le débiteur qui, par choix, négligence ou, le plus souvent, par manque de moyens, n'est pas ou n'a pas été en mesure d'honorer sa dette dans les délais.

Le défaut de paiement de la dette arrivée à échéance sonne, en effet, le début du recouvrement amiable qui conduit le créancier à déclencher le processus de récupération des impayés et ouvre ainsi la porte aux coûts et aux frais (rappel, intérêt de retard<sup>751</sup>, clause pénale, actes de saisie...) qui viendront gonfler de manière, souvent importante, le montant initial dû.

Dans cette section, nous ferons le point sur la problématique de ces coûts et de ces frais à travers les règles et les pratiques qui régissent le paiement et la perception des différentes catégories de dettes. Les particularités de la réglementation qui encadre le recouvrement de créance dit amiable<sup>752</sup> ainsi que les pratiques constatées sur le terrain seront également analysées. Nous envisagerons uniquement le cadre des relations contractuelles entre un consommateur<sup>753</sup> et une entreprise<sup>754</sup> (B to C). Ensuite, ce sont les procédures de saisies actionnées dans cadre du recouvrement judiciaire qui seront au cœur de l'attention. Nous exposerons leurs particularités et le rôle de l'huissier de justice. Nous reviendrons sur les coûts qu'elles génèrent pour le consommateur et sur les pratiques, les constats qu'elles suscitent sur le terrain, notamment concernant les publics précarisés confrontés à l'« *effet boule de neige* » de la dette.

---

751 Appelés aussi intérêts moratoires.

752 Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, M.B., 29 janvier 2003, p. 3644.

753 Au sens de l'article I.1, 2° du Code de droit économique.

754 Au sens de l'article I.1, 1° du Code de droit économique.

### 3.1. Le coût du recouvrement : des frais, des intérêts de retard et des clauses pénales

Que la dette soit d'origine contractuelle, réglementaire ou encore légale, il semble légitime que le créancier puisse prévoir que les frais et les coûts subis du fait du non-paiement, puissent être réclamés et supportés entièrement par le débiteur défaillant. Tout est cependant une question de légalité et de proportionnalité.

#### 3.1.1. Des conditions contractuelles connues et acceptées

La plupart des dettes qui grèvent le budget des ménages sont d'origine contractuelle. Les engagements respectifs des parties sont donc formalisés dans un contrat et ses conditions générales, en ce compris donc, les conséquences financières en cas d'inexécution dans le chef du débiteur<sup>755</sup>.

Souvent oubliées, négligées, mises de côté par le consommateur, il convient de rappeler toute l'importance que revêtent ces conditions générales et les implications juridiques qu'elles entraînent pour les parties.

Ainsi, l'existence de conditions générales ne suffit pas à elles seules pour que le créancier puisse les invoquer à l'égard du débiteur. Faisant corps avec le contrat, il faut en effet qu'il puisse être prouvé qu'elles ont fait l'objet d'un accord entre les parties et qu'elles sont donc bien « *entrées dans le champ contractuel* ».

C'est ce qu'on appelle le principe de l'opposabilité des conditions générales<sup>756</sup>. Ce principe suppose le respect de deux conditions cumulatives. Au plus tard au moment de la conclusion du contrat :

- a. le débiteur doit avoir eu la possibilité réelle et raisonnable de connaître l'existence et le contenu des conditions générales<sup>757</sup>
- b. ET doit les avoir acceptées de manière certaine.

Concernant la condition de connaissance, celle-ci doit s'apprécier au cas par cas en tenant compte de la lisibilité, de la visibilité et de la clarté des conditions générales<sup>758</sup>.

Il est ainsi généralement admis que cette prise de connaissance est respectée lorsque les conditions générales figurent au verso du contrat soumis à la signature du

---

755 On soulignera sur ce point que pour la plupart de ces dettes, il fréquemment fait recours au contrat dit d'adhésion. Dans ce type de contrat, l'entreprise impose, de manière non négociable, les obligations et les clauses contractuelles, le débiteur n'ayant d'autre faculté que de signer ou non le contrat.

756 Cette théorie n'est pas régie par une disposition spécifique dans le Code civil mais repose sur les principes de base du droit des obligations et fait l'objet de nombreux développements jurisprudentiels et doctrinaux.

757 Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 20 avril 2017 (C.16.0341.F), Revue internationale du droit des affaires, 2017, liv. 123, p. 54.

758 STEENOOT R., « *Tegenwerpbaarheid van algemene voorwaarden* » note sous J.P. Etterbeek, 6 mai 2010, J.J.P., 5-6/2012, p. 369 et svt. ; BOSMANS M. « *Chronique de jurisprudence. Les conditions générales en matière contractuelle* », J.T., 1981, 18.

consommateur ou lorsque le recto mentionne clairement que celles-ci se trouvent au verso. Par contre, ce n'est pas le cas si le créancier renvoie simplement le consommateur au site internet sur lequel figurent les conditions générales.

Concernant la condition d'acceptation, celle-ci peut être expresse ou tacite pour autant qu'elle soit certaine<sup>759</sup>. Il en est ainsi en cas de signature en bas du document mentionnant les conditions générales ou de la signature d'un document annexe faisant explicitement référence aux conditions.

Il appartient au créancier qui entendrait faire application des conditions générales, d'apporter la preuve que celles-ci ont bien été portées à la connaissance et ont été acceptées par le débiteur. À défaut, la conséquence est donc importante pour le créancier étant donné que si cette double preuve n'est pas établie, les conditions générales, en ce compris les conséquences en cas d'inexécution, ne pourraient tout simplement pas être invoquées.

Ont ainsi été jugées inopposables :

- les conditions générales qui ne figurent pas au verso du contrat même si le consommateur a signé la clause classique selon laquelle il déclare avoir pris connaissance des conditions générales au verso et qu'il les approuve intégralement<sup>760</sup> ;
- les conditions générales figurant uniquement au dos des factures<sup>761</sup> ;
- les conditions générales rédigées dans un caractère minuscule<sup>762</sup>.

Ce principe juridique est très largement méconnu des débiteurs les amenant régulièrement à s'acquitter de frais et d'intérêts qui légalement ne sont pas justifiés. Par conséquent, afin de protéger les droits des parties et surtout d'éviter pour le débiteur les abus et les mauvaises surprises en cas de défaut de paiement, il serait sans doute utile de généraliser un modèle commun de clauses portant sur les conséquences des défauts de paiement et la procédure de recouvrement. L'objectif serait en tous les cas de veiller à ce qu'elles soient portées correctement à l'attention du débiteur par un encart et/ou une typographie particulière, mais aussi de les rendre plus lisibles et compréhensibles.

### 3.1.2. La légalité des frais, des intérêts de retard et de la clause pénale

Une fois passée l'épreuve de l'opposabilité des conditions générale, il y a lieu de s'intéresser à la légalité des frais et coûts réclamés dans l'éventualité de l'inexécution du débiteur.

---

759 PHILIPPE P., CHAMMAS M., « *L'opposabilité des conditions générales* », in *Le processus de formation du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2004, CUP, vol. 72, p. 257.

760 J.P. Etterbeek, 22 septembre 2009, 5-6/2012, p.367 Dans le même sens : Anvers, 2 novembre 2009, NjW, p. 702.

761 J.P. Ciney, 8 juillet 2019, 11-12/2019, p. 687.

762 J.P. Etterbeek, 13 avril 2010, 5-6/2012, p. 374.

La liberté contractuelle sur laquelle reposent ces relations juridiques est loin d'être totale tout, particulièrement dans les contrats entre entreprise et consommateur.

En effet, tant le Code civil<sup>763</sup> que le Code de droit économique, sur base de la théorie des clauses abusives<sup>764</sup>, mais aussi différentes législations particulières<sup>765</sup>, viennent l'encadrer, la limiter, voire la sanctionner afin de protéger le consommateur, considéré comme la partie faible dans les relations B to C. À cela s'ajoutent les principes, les analyses et les enseignements issus de la doctrine et de la jurisprudence particulièrement abondants sur l'examen des clauses contractuelles qui régissent les rapports entre créancier et consommateur<sup>766</sup>.

Les clauses prévoyant des intérêts de retard et/ou une clause pénale n'échappent pas à la règle. Elles sont d'ailleurs spécifiquement réglementées, non seulement par le Code civil<sup>767</sup> mais également, lorsqu'il s'agit de contrat de consommation, par les articles VI.83, 17°, 24° et VI.84 du livre VI du Code de droit économique, consacrés aux clauses abusives.

Ainsi, l'article 1153, alinéas 1 à 3 du Code civil régit les intérêts de retard et stipule qu'en cas de retard de paiement d'une somme d'argent, des dommages et intérêts sont dus au taux légal, à dater de la mise en demeure<sup>768</sup>.

Quant à l'article 1226 du même Code, il définit ce qu'il y a lieu d'entendre par clause pénale, à savoir, « *celle par laquelle une personne s'engage à payer, en cas d'inexécution de la convention, une compensation forfaitaire pour le dommage éventuellement subi par suite de l'inexécution* ».

Par ces articles, le créancier est en droit de réclamer des intérêts de retard et une compensation par la seule preuve de l'inexécution imputable au débiteur.

En raison du caractère supplétif<sup>769</sup> de ces dispositions, les parties peuvent conventionnellement s'accorder sur le montant de la clause pénale<sup>770</sup> réclamée et sur le taux fixé au titre d'intérêt moratoire.

Toutefois, le droit belge ayant reconnu à ces clauses un caractère indemnitaire et non punitif, la fixation de ce taux et de ce montant devra toujours s'apprécier au regard

---

763 De manière résiduaire.

764 C.D.E., VI 82 à 86.

765 Comme par exemple art. VII.106 C.D.E. en matière de crédit à la consommation ; Art. VII. 147/22 C.D.E. en matière de crédit hypothécaires ; Art. 119 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communication électroniques, tel que modifié par la loi du 31 juillet 2017 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018).

766 Auxquels s'ajoutent également les avis de la Commission des clauses abusives.

767 Articles 1153, 1226 et 1231 C.C.

768 Excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit (art. 1153, al.3 C.C.).

769 Cela signifie que ces dispositions s'appliquent sauf si les parties s'en écartent par des clauses ou des dispositions particulières.

770 Soit sous la forme d'un montant forfaitaire ou soit d'un pourcentage fixé sur base du montant en capital de la dette.

non pas du préjudice réellement subi par l'entreprise du fait de l'inexécution, mais susceptible de l'être.

N'étant pas dupe quant à la tentation que pourraient avoir les entreprises d'apprécier plus largement que de raison ce préjudice, le législateur a donné la possibilité au juge de sanctionner d'office les clauses qui violeraient manifestement ce caractère indemnitaire.

Ainsi, concernant les intérêts de retard moratoires, le juge peut réduire le taux conventionnel fixé sans qu'il puisse être inférieur au taux de l'intérêt légal en vigueur<sup>771</sup>.

De même, à propos des clauses pénales, le juge a le pouvoir de les réduire quand leur montant forfaitaire est supérieur au montant du dommage que les parties pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat<sup>772</sup>.

Ajoutons que, lorsqu'il s'agit d'un contrat entre une entreprise et un consommateur, le législateur, soucieux de protéger ce dernier en tant que partie faible, a prévu dans le cadre du Code de droit économique des dispositions spécifiques à l'égard des clauses pénales entraînant des sanctions plus radicales que celles prévues dans le Code civil.

En effet, en application de la théorie des clauses abusives<sup>773</sup>, le juge doit d'office annuler la clause pénale qui, en raison du montant réclamé et/ou de son libellé, pêcherait par son absence de caractère indemnitaire<sup>774</sup>, mais aussi de réciprocité<sup>775</sup> et d'équivalence<sup>776</sup>.

Il a été ainsi jugé pour absence de réciprocité :

- la clause qui prévoit au profit du vendeur une indemnité forfaitaire et un intérêt de retard au taux convenu obtenu automatiquement du seul manquement du consommateur alors que ce dernier, pour obtenir la même compensation, devra apporter la preuve du préjudice subi en relation causale avec le manquement imputé au vendeur<sup>777</sup> ;
- la clause prévoyant une indemnité forfaitaire de 10 % cumulée avec un montant de 7,50 euros à titre de frais administratifs pour une lettre non recommandée<sup>778</sup> ;

---

771 Art.1153, al. 5 C.C. Sous réserve de l'application de l'article 1907 C.C. en matière de prêt.

772 Art. 1231, §1<sup>er</sup> C.C.

773 Le législateur a établi en l'article VI. 83 du C.D.E., une liste noire de trente-trois clauses réputées abusives en toutes circonstances. En présence d'une telle clause, le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation et celle-ci devra d'office être écartée. Cette disposition est d'ordre public, les parties ne peuvent y déroger.

774 Art.VI. 83.24°C.D.E. « est abusive les clauses qui ont pour objet de fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'inexécution des obligations du consommateur qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice subi par l'entreprise ; J.P. Grâce-Hollogne, 25 mai 2021, J.L.M.B., 2021, p. 1923

775 Art. VI. 83, 17°C.D.E. « est abusive les clauses qui ont pour objet de déterminer le montant de l'indemnité due par le consommateur qui n'exécute pas ses obligations sans prévoir une indemnité du même ordre à charge de l'entreprise qui n'exécute pas les siennes ; J.P. Anvers, 2<sup>ème</sup> canton, R.W., 2015-2016, liv. 4, p. 157 ; Liège, (20<sup>ème</sup> ch.), 3 décembre 2015, J.L.M.B., 2017, p. 310.

776 Art. VI.84, §1<sup>er</sup>, al. 2 C.D.E.

777 Thuin, 18 janvier 2016, J.J.P., 2016, p.270.

778 J.P. Bruges, 3<sup>ème</sup> canton, 26 février, J.J.P., 2017, p.58.

- la clause qui, dans le cadre d'un contrat de crédit à la consommation, prévoit la déduction d'intérêts conventionnels en cas d'inexécution de la banque alors que l'inexécution du consommateur entraîne, pour celle-ci, le droit à une clause pénale et à un taux d'intérêt majoré<sup>779</sup>.

Bien que ces dispositions soient largement connues des praticiens et régulièrement appliquées en jurisprudence, on peut émettre une certaine réserve quant à leur efficacité à protéger le consommateur.

En effet, sauf à faire face à un débiteur au fait du droit, la possible contestation de la légalité et, par conséquent, du caractère éventuellement non indemnitaire ou abusif de ces clauses ne sera rendue effective que par le passage devant le juge voire, le cas échéant, devant un professionnel de la médiation de dettes. En dehors de ces éventualités, dans la majorité des cas, les débiteurs, pris dans la tourmente du recouvrement, s'acquittent de montants qui s'avèrent largement disproportionnés.

Sachant que le créancier est généralement à l'initiative de l'assignation en justice, ce constat prend encore un poids supplémentaire. En effet, de plus en plus d'entre eux semblent préférer ne pas recourir aux procédures judiciaires « *traditionnelles* », trop coûteuses, trop longues, trop risquées peut-être... au profit d'un recouvrement amiable davantage offensif et dont ils ont la maîtrise.

Par ailleurs, la jurisprudence est de plus en plus encline à prendre en compte le dommage réellement subi et les circonstances entourant la défaillance du consommateur au détriment du dommage prévisible.

Enfin, soulignons qu'au regard de la jurisprudence des instances européennes, « *lorsque les clauses contractuelles reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives, elles ne doivent plus être soumises au contrôle juridictionnel tant il est légitime de présumer que le législateur en les imposant a respecté un équilibre entre l'ensemble des droits et des obligations des parties.* »<sup>780</sup>.

### 3.2. Vers une limitation et un plafonnement des frais et coûts

En tous les cas, cette problématique préoccupe le législateur belge, tant fédéral que régional.

Ces dernières années, diverses réglementations déterminant et plafonnant les frais et coûts à charge du consommateur en cas de défaillance ont d'ailleurs été adoptées. Cependant, elles ne concernent que certains secteurs et protègent donc le consommateur uniquement dans certains contrats, voire uniquement pour certains frais.

---

779 J.P. Wavre (2<sup>ème</sup> canton), 22 décembre 2015, J.P.P., 2016, p. 435.

780 En ce sens, C.J.U.E., (1<sup>er</sup> ch.), 21 mars 2013, C-92/11 ; C.J.U.E., (5<sup>ème</sup> ch.), 5 juillet 2016, C-7/16 ; C.J.U.E., (8<sup>ème</sup> ch.), 7 décembre 2017, C-446/17. ; Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 3 juin 2010, C.08.0581.N ; Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 9 septembre 2016, C.15.0454.N.

Il en est ainsi :

En matière de crédit à la consommation<sup>781</sup> et de crédit hypothécaire<sup>782</sup> :

- les frais de rappel sont plafonnés à 7,50 euros<sup>783</sup> et limités à un envoi par mois ;
- le taux d'intérêt de retard convenu ne peut pas être plus élevé que le taux débiteur en vigueur au moment du défaut de paiement, majoré d'un coefficient de 10 % au maximum ;
- les pénalités sont limitées à concurrence de 10 % calculés sur la tranche du solde restant dû comprise jusqu'à 7500 euros et de 5 % sur la tranche supérieure à ce montant.

Pour les crédits hypothécaires à but immobilier, ces pénalités s'élèvent à trois mois d'intérêts, calculés au taux débiteur sur le solde restant dû<sup>784</sup>.

En matière de téléphonie/télécommunication<sup>785</sup> :

- le premier rappel écrit est gratuit (courrier, SMS, courriel<sup>786</sup>) avec un maximum de 10 euros pour les rappels écrits suivants ;
- le taux d'intérêt de retard est fixé au taux d'intérêt légal<sup>787</sup>.

En matière de fourniture de gaz et d'électricité, tant en Région wallonne qu'en Région de Bruxelles-capitale<sup>788</sup> :

- les frais sont limités à 7,50 euros pour un rappel et à 15 euros pour la mise en demeure avec un maximum par an et par énergie fixé à 55 euros ;
- le taux d'intérêt de retard est fixé au taux d'intérêt légal.

On ne peut que soutenir ces interventions législatives. Elles s'inscrivent dans une démarche préventive et permettent de cadenciser, en amont, les appétits « *cupides* » de certains créanciers dans des secteurs où le montant de l'endettement est souvent important. On peut cependant en questionner la cohérence, le bien-fondé et la

---

781 Art. VII.106 C.D.E.

782 Art. VII. 147/22 C.D.E.

783 Augmenté des frais postaux en vigueur.

784 Art. VII. 147/23 C.D.E.

785 Art. 119 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, tel que modifié par la loi du 31 juillet 2017 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018)

786 Ce type d'envoi ne peut se faire que moyennant l'accord de l'abonné.

787 En 2021, ce taux s'élève à 1,75 euros.

788 Pour la Région wallonne : art. 30 ter de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations du service public dans le marché de l'électricité tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations du service public dans le marché de l'électricité. Pour la Région de Bruxelles-Capitale : art. 25sexies, §2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ; art. 20quater, §1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en région de Bruxelles-Capitale.

pertinence pour le consommateur appelé à payer des coûts de rappel notamment différents en fonction du type de dette.

C'est en tous les cas ce que soutiennent de plus en plus d'intervenants qui, depuis plusieurs années, plaident pour l'adoption d'une loi impérative règlementant et plafonnant le montant des frais de rappel, le taux des intérêts moratoires et les clauses pénales pour tous les secteurs dans le cadre des contrats entre entreprise et consommateur.

À ce titre, une proposition de loi<sup>789</sup> visant à encadrer et limiter les frais à charge du consommateur dans la phase de recouvrement amiable de sa dette a été déposée à la Chambre des représentants et est, à l'heure actuelle, en cours de travaux.

Cette proposition prévoit notamment que :

- les frais de rappel ne peuvent pas dépasser 3 euros (augmentés des coûts d'envoi justifiés) ;
- le taux de l'intérêt de retard est fixé au taux de l'intérêt légal<sup>790</sup> ;
- le montant total de l'indemnité forfaitaire ne dépasse pas 25 % du prix du bien ou service, sur la tranche comprise entre 1 et 7.500 euros et de 20 % sur la tranche supérieure à ce montant<sup>791</sup>.

Enfin, pour l'ensemble de la procédure de recouvrement amiable, le montant total dû par le consommateur ne pourrait pas dépasser le montant de la dette augmenté de 50 % en ce compris les frais administratifs et d'envoi de mise en demeure dont le montant total ne pourrait pas dépasser 30 euros.

En outre, bien qu'elle ne devrait en principe pas avoir d'incidence sur l'application des législations particulières en vigueur dans les relations B to C, il faudra être attentif à l'impact éventuel de la réforme de notre Code civil (en cours actuellement), et plus particulièrement de l'avant-projet portant création d'un Code civil et y insérant un livre 5 « *Les obligations* ».

Cette réforme vise à veiller à la protection du consommateur réputé faible et à encadrer les pratiques en matière de coûts et de frais. L'enjeu est tout autre pour certains acteurs du recouvrement dont notamment les huissiers de justice. Certains d'entre eux y voient la porte ouverte pour défendre et prôner l'instauration d'une procédure simplifiée des

---

789 Proposition de loi du 5 septembre 2019 modifiant la loi du 20 décembre 2002 relatif au recouvrement amiable en vue de lutter contre les abus, Doc. Parl., Ch. Repr., n°55-0267/001 (travaux en cours).

790 En 2021, ce taux est fixé 1,75 %.

791 Par exemple, pour une dette de 500 euros, l'indemnité forfaitaire ne pourra pas être supérieure à 125 euros. Pour une dette de 8500 euros, elle sera au maximum de 2075 euros : 1875 (25 % de 7500) + 200 (20 % de 1000).

créances dans les relations B to C, inspirée voire calquée sur celle en vigueur pour les créances dites incontestées B to B<sup>792</sup>.

### 3.3. Le recouvrement de dettes amiable

À dater du défaut de paiement à l'échéance prévue, la dette entame le parcours de son recouvrement tout d'abord dans une phase amiable. Il sera jalonné de rappels, de mise en demeure, voire, en bout de course, d'une assignation en justice qui marquera alors le début du recouvrement judiciaire.

À ce stade, les créanciers peuvent procéder eux-mêmes à la récupération de leur dette. Toutefois, ils sont de plus en plus nombreux à externaliser leur contentieux et à faire appel à des opérateurs tels que des sociétés de recouvrement ou encore des huissiers de justice ou des avocats.

Le recouvrement de créance, on l'a dit, est un véritable marché que se partagent ou, plus exactement, se disputent ces différents intervenants qui en ont fait une activité commerciale à part entière<sup>793</sup>.

Face à une activité en pleine extension, aux constats de nombreux abus et autres dérives<sup>794</sup> et au souci de protéger le consommateur en lui évitant l'effet boule de neige frappant sa dette, le législateur a, par la loi du 20 décembre 2002<sup>795</sup>, pris la décision de réglementer le recouvrement de dettes amiable aussi bien au niveau du recouvrement en tant que tel et que de l'exercice même de l'activité.

Toutefois, force est de constater que, animés par les retours lucratifs de cette activité, certains opérateurs n'hésitent pas à contourner l'esprit de la loi à leur profit, au détriment des intérêts du consommateur.

---

792 Procédure de recouvrement des dettes d'argent non contestées réglementée par les articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire (entrée en vigueur le 2 juillet 2016). Cette procédure vise toute dette non contestée contractée entre deux entreprises qui a pour objet une somme d'argent certaine et exigible, peu importe le montant. À l'initiative d'un avocat, l'huissier de justice envoie au débiteur une sommation de payer. À compter de la sommation, le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour réagir. À défaut de paiement intégral, de contestation justifiée de la dette ou d'une demande de facilités respectée, l'huissier dresse un procès-verbal de non-contestation qui reçoit ensuite force exécutoire. Le créancier dispose alors d'un titre exécutoire qui lui permet de procéder à l'exécution forcée.

793 Proposition de loi du 30 novembre 2017 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'obligation de citer en conciliation en vue de lutter contre l'industrie de la dette, exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., 2017-2018, n°54-2824/001, p. 3.

794 Proposition de loi du 4 novembre 1999 interdisant certaines formes de recouvrement de créances contre rétribution, Doc.parl., Ch. Repr. 2003-2007, n°50-0223, p. 3 « (...) Le nombre important de ménages qui, à la suite d'une perte d'emploi ou d'autres revers, sont confrontés à des difficultés financières, profite manifestement aux activités de ce type d'entreprises (agence de recouvrement). On assiste dans le même temps à une augmentation du nombre de plaintes relatives à certains agissements qui ont cours dans ce secteur. Les agences de recouvrement recourent généralement à la lettre de menace ou au coup de téléphone comminatoire. La brutalité dont elles font preuve ne débouche que trop souvent sur des tentatives d'intimidation manifestes. Une des plaintes qui revient fréquemment concerne la menace, proférée par ces agences, de recourir à des mesures de recouvrement qu'elles ne sont absolument pas habilitées à prendre, telles que la saisie des biens du débiteur. Parfois, les agences de recouvrement tentent également d'obtenir du débiteur le remboursement des frais de recouvrement, bien que la loi l'interdise ».

795 Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes consommateur, M.B., 29 janvier 2003, p. 3644.

Une des principales problématiques concerne l'application de l'article 5 de la loi qui règlemente l'interdiction des coûts et les frais pouvant être mis à charge du consommateur du fait du recouvrement.

Le principe est le suivant : ce n'est pas au consommateur de payer le recouvreur de dettes à qui le créancier a choisi de faire appel pour récupérer son dû. Par conséquent, seuls les montants convenus dans le contrat dont découle la dette doivent être réclamés au consommateur. Toute autre rétribution ou indemnité est exclue.

Par ces montants convenus sont donc visés exclusivement : le montant de la dette, les frais de rappel, de mise en demeure effectués par le créancier, les intérêts de retard, la clause pénale tels qu'ils sont prévus dans le contrat<sup>796</sup> établi entre l'entreprise et le consommateur.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi, profitant d'un manque de clarté concernant son champ d'application, certains huissiers n'hésitaient pas à mettre à charge du consommateur sans justification une série de frais en lien direct avec leur intervention : frais de sommation, droits d'acompte, droits de recette, droits de dossier...

La fréquence de cette pratique a fortement diminué pour ensuite disparaître après une intervention du législateur<sup>797</sup> et de la Chambre nationale des Huissiers de justice<sup>798</sup> scellant définitivement l'obligation des huissiers de se soumettre à la loi du 20 décembre 2002 et, par conséquent, à l'interdiction de l'article 5.

Toutefois, force est de constater que divers pratiques contestables sont encore à observer :

- a. Des frais et coûts réclamés au débiteur alors qu'ils ne sont pas prévus dans les conditions contractuelles du créancier

Il a été ainsi jugé que dans le cadre du recouvrement d'une redevance de stationnement, les frais de mise en demeure réclamés par l'huissier au débiteur alors qu'ils ne sont pas prévus dans le Règlement redevance, enfreint l'article 5 de la loi du 2 décembre 2020<sup>799</sup>.

- b. Des frais et coûts réclamés au débiteur alors qu'ils ne sont pas légalement autorisés

On voit apparaître dans les conditions générales de certains créanciers, des clauses stipulant que tous les frais du recouvrement amiable et judiciaire seront à charge du consommateur ou encore que ces actes et interventions seront comptabilisés selon

---

796 Sous réserve de l'examen de la légalité des montants réclamés sur base des principes et dispositions juridiques mentionnés au point 2.1.

797 Art. 38 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique modifiant l'article 2 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable, M.B., 04 avril 2009, p. 25986.

798 Circulaire de la Chambre Nationale des Huissiers de justice, 19 janvier 2010 : <http://www.mediationdedettes.be/Les-directives-et-circulaires-de-la-Chambre-Nationale-des-huissiers-de-justice>

799 J.P.Forest, 15 mai 2018, J.J.P., 2018/11-12, p. 605.

les tarifs fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976<sup>800</sup>. Rappelons que celui-ci est uniquement d'application dans le cadre de l'office public de l'huissier, autrement dit dans le cadre du recouvrement judiciaire pour lequel il est le seul compétent.

Ces pratiques conduisent donc à mettre sur le dos du consommateur, une série de coûts et de frais supplémentaires et à lui faire supporter malgré lui une charge injustifiée liée au recouvrement de sa dette.

Condamnées par la Commission des clauses abusives et par la jurisprudence<sup>801</sup>, ces clauses sont contestables sur plusieurs points. D'une part, car leur caractère est manifestement disproportionné au regard du préjudice subi selon les dispositions réglementant les clauses abusives. D'autre part, car elles portent un coup de canif à l'esprit de la loi, au risque, à terme, de la vider définitivement de sa substance.

Outre le plafonnement des intérêts et des pénalités, on le constate, la garantie d'assurer la protection du consommateur face au recouvrement de sa dette devra passer également par une réflexion et une réforme des pratiques de recouvrement et, par conséquent, de la législation actuelle.

### 3.4. Pratiques et constats liés au plan de paiement

Devant faire face à des difficultés financières, le consommateur a toujours la possibilité de proposer des plans de paiement à son ou ses créancier(s). Cela lui permet ainsi, à plus ou moins court terme, d'apurer sa dette tout en évitant, si possible, le passage par la case justice.

Au fil du temps, le recours au plan de paiement s'est d'ailleurs étendu, voire même institutionnalisé<sup>802</sup>, tout en restant à la merci du créancier et sans aucune force contraignante. Toutefois, ces pratiques soulèvent certaines questions.

Le montant proposé, dans le cadre de ces plans, est le plus souvent conditionné par les exigences du créancier que ce soit au niveau de la durée du remboursement et/ou du minimum à payer. Face à l'urgence et sous la pression du créancier, le consommateur se retrouve souvent contraint d'accepter des plans qui créent ou risquent de créer, à plus ou moins court terme, des déséquilibres irréversibles dans un budget souvent déjà fortement fragilisé.

---

800 Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale.

801 J.P.Ciney, 16 décembre 2019, J.J.P., 11-12/2020, p. 611.

802 Voy. Procédure de recouvrement mise en œuvre par le SPF Finances Cette procédure prévoit différentes étapes pour obtenir des plans de paiement à court, moyen et long terme moyennant le respect de délais maximales et de certaines conditions :

- plan de paiement à court terme de 4 mois maximum après la date d'échéance sans conditions, ni formalités particulières ;
- plan de paiement à moyen terme de 4 à 12 maximum après l'apparition de la dette moyennant un examen de la demande et de la capacité de paiement ;
- plan de paiement à long terme de plus de 12 mois et maximum 60 mois appelé le règlement administratif de dettes (R.A.D.) moyennant l'examen de la demande par le Directeur régional.

Un autre point concerne l'impact des versements effectués sur l'apurement de la dette. En effet, le consommateur se retrouve souvent malgré les paiements effectués, face à un puits sans fond, face à une dette qui n'en finit pas. Cela résulte du maintien des intérêts de retard et du jeu de l'imputation des paiements<sup>803</sup>, lequel affecte le versement d'abord au remboursement des frais et pénalités, ensuite des intérêts et enfin du capital.

Enfin, reposant uniquement sur un accord du créancier, le plan de paiement place le consommateur en position de fragilité ne le protégeant ni des intérêts qui continuent à courir, ni d'un revirement du créancier qui déciderait, sans justification, de poursuivre le recouvrement.

Tout cela laisse à penser, que dans certains cas, ces plans de paiement ne sont pas pertinents, notamment si la dette est élevée et/ou si le débiteur est en équilibre budgétaire précaire. En outre, la propension de certains créanciers à accorder ces plans semble davantage fondée sur leurs propres intérêts (notamment économiques) plutôt que sur la volonté de soutenir le consommateur en difficulté.

### 3.5. Le recouvrement de dettes judiciaire

L'absence de paiement ou d'un arrangement à l'issue de l'échéance prévue dans la mise en demeure, ultime sommation pour le débiteur de s'exécuter, marque généralement la fin de la phase dite amiable du recouvrement. Il est désormais du droit du créancier, privé en tous les cas<sup>804</sup>, d'assigner en justice le débiteur défaillant afin de faire reconnaître la légalité et l'exigibilité de sa créance et de voir ce dernier condamné à l'exécuter<sup>805</sup>. Le coût de l'accès à la justice, la peur, la réticence ou l'incompréhension que suscite l'institution judiciaire, l'absence « *supposée* » d'arguments juridiques de contestation peuvent sans doute en partie expliquer que plus de 60 % des demandes en recouvrement de créance aboutissent à un jugement du débiteur par défaut<sup>806</sup>.

Ce passage par la case justice constitue une nouvelle étape, synonyme généralement pour le débiteur de frais de justice et autres dépenses<sup>807</sup> liés à la procédure et à sa condamnation, venant ainsi s'ajouter au montant d'une dette déjà en souffrance.

Armé de son jugement, le créancier dispose désormais d'un titre exécutoire. Tel un sésame, il lui ouvre les portes, si nécessaire, des voies d'exécution forcée que sont les procédures de saisie-exécution.

---

803 Conformément à l'article 1254 du Code civil.

804 Sous réserve du créancier qui dispose d'un acte authentique qui a valeur de titre exécutoire. On soulignera que conformément au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, l'Administration fiscale (Administration générale de la perception et du recouvrement), quant à elle, se délivre une contrainte (dans le cas d'impôts des personnes physiques) ou procède à l'inscription au registre de perception et de recouvrement (dans le cas de la TVA et du droit de mise au rôle), contrainte et inscription qui ont la valeur d'un titre exécutoire.

805 Le créancier, institution publique, dispose du pouvoir de se délivrer un titre exécutoire (registre de perception et de recouvrement, contrainte...).

806 BERTHE A., « *L'injonction de payer* », *Ius&Actores*, 2016/3, Larcier, p. 57.

807 Droits de mise au rôle, indemnité de procédure...

On distingue trois types de procédure d'exécution selon la nature des biens sur lesquels porte la saisie :

- a. la saisie-arrêt exécution<sup>808</sup> qui porte sur toute somme d'argent<sup>809</sup> appartenant au débiteur et se trouvant entre les mains d'un tiers.

Les plus courantes sont les saisies sur les revenus du travail et sur les comptes bancaires.

- b. la saisie-exécution mobilière<sup>810</sup> qui porte sur les biens meubles appartenant au débiteur dont le prix obtenu par leur vente sera affecté au remboursement de sa dette.
- c. la saisie-exécution immobilière<sup>811</sup> qui porte sur le bien immeuble dont est propriétaire le débiteur et dont le prix obtenu servira au remboursement de sa dette.

A ce stade du recouvrement, l'huissier de justice, garant et exécutant du pouvoir judiciaire, retrouve alors sa position monopolistique en charge de signifier le titre exécutoire au débiteur et d'actionner, le cas échéant, la procédure de saisie.

### 3.5.1. Difficulté d'identifier le stade du recouvrement

Nous avons déjà souligné l'ambivalence du statut de l'huissier, alliant à la fois des fonctions publiques et privées qui, dans le cas du recouvrement de créance, peuvent se cumuler.

Cette situation n'est pas sans créer une certaine confusion dans le chef des débiteurs qui, assimilant généralement l'intervention de l'huissier aux procédures de saisies, identifient souvent difficilement à quel stade du recouvrement l'huissier intervient. Ils cèdent, par conséquent, plus facilement à la pression ou n'utilisent pas les éventuels recours dont ils pourraient se prévaloir.

Sur ce point, des éléments peuvent permettre au débiteur de déterminer le cadre d'intervention de l'huissier comme par exemple :

- lorsqu'il intervient dans le cadre du recouvrement judiciaire, la référence au titre exécutoire (jugement, contrainte fiscale) figure dans l'acte accompli par l'huissier ;
- lorsqu'il intervient dans le cadre du recouvrement amiable, l'huissier de justice doit notamment faire figurer dans les courriers envoyés le texte suivant *« Cette lettre concerne un recouvrement amiable et non un recouvrement judiciaire »*

---

808 Cette procédure est régie par les articles 1539 à 1544 du Code judiciaire.

809 Également, le cas échéant, sur des instruments financiers comme des actions, des obligations.

810 Cette procédure est régie par les articles 1499 à 1538 du Code judiciaire.

811 Cette procédure est régie par les articles 1560 à 1654 du Code judiciaire.

(*assignation au tribunal ou saisie*) » dans un alinéa séparé, en caractère gras et dans un autre type de caractère<sup>812, 813</sup>.

Ajoutons à cette confusion, l'utilisation de courriers et d'actes aux langages et formules juridiques souvent techniques, jargonneux, voire archaïques qui rendent la compréhension et la lisibilité des informations particulièrement compliquées pour les débiteurs notamment plus vulnérables.

Depuis quelques années, certains professionnels du droit (notaire, huissier de justice...) ont pris l'initiative de s'engager dans la démarche du langage juridique clair<sup>814</sup> en retravaillant et récrivant certains actes au regard de cette approche<sup>815</sup>.

### 3.5.2. Des procédures aux coûts importants

La mise en œuvre d'une saisie entraîne pour le débiteur l'entrée dans une procédure relativement lourde et surtout des coûts et des frais particulièrement importants qui s'élèvent, par exemple, dans le cas d'une saisie-exécution mobilière, à un montant souvent proche des 350 euros<sup>816</sup>.

Pour rappel, agissant dans le cadre de ses activités monopolistiques, l'huissier est en droit de percevoir des émoluments<sup>817</sup> pour les actes qu'il pose en matière de recouvrement judiciaire conformément aux tarifs fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976<sup>818</sup>.

On le sait, le caractère désuet, inadapté, interprétable, excessivement complexe, inintelligible et opaque de ce tarif n'est plus à démontrer<sup>819</sup>. Il plonge le débiteur dans l'incompréhension, voire dans la consternation, le réduisant à devoir subir des coûts sur lesquels il n'a pas de moyen d'action.

812 Art. 6, §2, 6° de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

813 On notera sur ce point que dans le cadre d'une proposition de loi, il est proposé, d'interdire aux huissiers et avocats de faire usage des signes représentatifs de la profession tels que la balance de justice lorsqu'ils interviennent dans le cadre du recouvrement amiable de dettes afin d'éviter toute confusion dans le chef du débiteur Proposition de loi du 5 septembre 2019 modifiant la loi du 20 décembre 2002 relatif au recouvrement amiable en vue de lutter contre les abus, Doc. Parl., Ch. Repr., n°55-0267/001, p.7.

814 Approche centrée sur la manière de parler et d'écrire de façon précise et efficace dans l'objectif de rendre le droit plus, adapté, accessible et intelligible auprès des justiciables (ASBL Droits Quotidiens <https://www.droitsquotidiens.be/fr> / Helder Recht <https://www.helderrecht.be/nl>).

815 Pour information, la Chambre nationale des huissiers de justice met à dispositions des huissiers des actes types rédigés selon le langage juridique clair. Cette démarche est également encouragée par l'Ombudsman des huissiers de justice (Ombudsman des huissiers de justice, Rapport annuel 2018-2019, p.17 : <https://www.ombudshuissier.be/rapport-annuel>).

816 Pour information, le coût total d'une procédure de saisie exécution mobilière de la signification du titre exécutoire à la vente des biens peut être estimé à plus de 2000 euros (« *Petit guide de la vente mobilière forcée à la salle de vente des huissiers de justice de la Région de Bruxelles-Capitale* » Centre d'appui aux services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale, 2020, p. 9 : <https://www.mediationdedettes.be/Petit-guide-de-la-vente-mobiliere-forcee-a-la-Salle-de-vente-des-Huissiers-de>).

817 Honoraires et rétributions des actes accomplis par un officier ministériel tarifés par l'autorité publique.

818 Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

819 Voir notamment Ombudsman des huissiers de justice, Rapport annuel 2018-2019, *op.cit.*, p.15.

Parmi ces frais, on pointera notamment le droit de recette, payé par le débiteur lorsqu'il s'acquitte du montant total de sa dette entre les mains de l'huissier et le droit d'acompte<sup>820</sup> que l'huissier perçoit à chaque paiement échelonné reçu du débiteur. Ce droit d'acompte, calculé en fonction du montant des versements effectués, allonge le temps de remboursement, engendre un coût supplémentaire non négligeable et pénalise les débiteurs qui effectuent de faibles versements<sup>821</sup>.

Sur ce point, soulignons qu'une proposition de loi a été déposée en vue de diminuer ces droits en les réduisant de moitié<sup>822</sup> de manière à les aligner sur les frais de gestion réels de l'huissier de justice. Elle prévoit, en outre, d'interdire la perception d'un droit d'acompte lorsque les remboursements sont inférieurs à 50 euros afin de préserver les débiteurs les plus précarisés contre une augmentation trop importante de leur dette principale.

Mais il est clair que c'est de manière globale qu'une adaptation, une simplification et une revalorisation de ce tarif sont plus que nécessaires et urgentes. On l'a dit, il s'agit là d'un chantier délicat, sensible et aux enjeux importants tant pour les huissiers que pour les débiteurs.

### 3.5.3. Des procédures aux moyens et aux résultats problématiques

#### a. La saisie exécution mobilière comme moyen de pression

À défaut de revenus saisissables, l'huissier de justice a la possibilité de recourir à la saisie exécution sur les meubles du débiteur dont la vente permettra d'apurer la dette en souffrance.

Or, la saisie mobilière atteint rarement cet objectif, mais est surtout et avant tout un instrument de pression<sup>823</sup> permettant de contraindre ou de résigner le débiteur au paiement complet et immédiat de sa dette ou à convenir d'un plan de paiement.

Il est en effet constaté qu'un pourcentage dérisoire de saisies mobilières initiées aboutissent à la vente publique des biens<sup>824</sup>.

---

820 Art. 8 de l'arrêté royal du 30 septembre 1976, précité. Le droit de recette est fixé à 1 % du montant de la dette en principal et intérêts avec un maximum de 12,67 euros et un maximum de 125,67 euros augmenté de la TVA à 21 %. Le droit d'acompte varie en fonction du montant du versement. Par exemple, pour un montant compris entre 0 à 24,99 euros, ce droit est de 2.61 euros augmentés de la TVA à 21 % (tarif 2021).

821 Pour une dette de 300 euros (principal et intérêts) avec un plan de remboursement de 10 euros par mois, à chaque paiement mensuel, l'huissier perçoit un droit d'acompte de 2,61 euros (tarif 2021) + 21 % de TVA soit 3.15 euros. Cette dette sera remboursée en près de 44 mois alors qu'elle aurait pu en principe l'être en 30 mois avec un surcoût de 138 euros.

822 Proposition de loi du 16 septembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations concernant les droits de recette et les droits d'acompte, Doc. Parl., Ch., repr. 55-0340/001.

823 Mutations et facéties d'une profession méconnue, *op.cit.*, p. 162.

824 Petit guide de la vente mobilière forcée à la salle de vente des huissiers de justice de la Région de Bruxelles-Capitale, *op.cit.*, p.4.

La proportionnalité de vente dite déficitaire dès lors qu'elle permet à peine ou au maximum de couvrir les frais de la procédure, est en effet majoritaire compte tenu des coûts que cette procédure entraîne<sup>825</sup>, de la valeur estimée souvent peu significative des meubles saisis, des conditions peu optimales de la vente publique.

Face à des ménages en situation de précarité, souvent privés de revenus saisissables et rarement propriétaires de leur logement, les saisies mobilières constituent généralement le seul moyen d'action dont dispose l'huissier à leur égard. Ce constat est d'autant plus problématique que face à la pression et à la crainte de l'enlèvement de leurs seuls biens, ils se résignent souvent à effectuer des versements partiels d'un montant dérisoire au détriment d'un équilibre budgétaire déjà fragile, sinon déficitaire.

Face à une dette qui ne cesse d'augmenter, à de paiements partiels qui couvrent à peine les frais, au risque de voir, à la moindre entorse au plan de paiement, la procédure réactivée et un nouveau jour de vente fixé, les débiteurs, sans solution durable, se retrouvent dans une situation de tension permanente les plongeant si ce n'est dans le surendettement, en tous les cas dans une précarité plus grande.

Certes, face aux ventes déficitaires ou aux pratiques abusives<sup>826</sup>, des recours existent.

L'article 866 du Code judiciaire prévoit que les actes de procédure posés par un huissier seront à sa charge s'ils entraînent des frais inutiles, voire l'expose au paiement de dommages et intérêts.

Ainsi l'huissier de justice est tenu d'éviter d'entamer une procédure d'exécution trop onéreuse ou disproportionnée. Il est de son devoir d'informer le créancier dès que possible du maigre résultat que la procédure d'exécution forcée entamée va lui rapporter<sup>827</sup>.

Il en va de sa propre responsabilité.

Notons qu'une fois l'information transmise, il en va alors de la responsabilité du créancier de décider de poursuivre ou non les procédures d'exécution en cours<sup>828</sup>.

Ces pratiques peuvent également être condamnées sur base de la théorie de l'abus de droit. Le titulaire d'un droit, commet un abus de droit, lorsqu'il exerce celui-ci en

---

825 Pour information, le coût total d'une procédure de saisie exécution mobilière de la signification du titre exécutoire à la vente des biens peut être estimé à plus de 2000 euros C'est donc le montant minimal à atteindre pendant la vente pour éviter qu'elle en soit déficitaire (« *Petit guide de la vente mobilière forcée à la salle de vente des huissiers de justice de la Région de Bruxelles-Capitale* » Centre d'appui aux services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale, 2020, p. 9 : <https://www.mediationdedettes.be/Petit-guide-de-la-vente-mobiliere-forcee-a-la-Salle-de-vente-des-Huissiers-de>).

826 Dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, les Cours du travail ont été amenées à constater et à condamner, dans certains cas, l'attitude et les pratiques de certains huissiers de justice pour avoir exposé des frais récurrents et conséquents à l'égard de personnes sans actif raisonnablement réalisable, les conduisant à terme à une situation d'endettement durable : C.T., Liège (div.Liège), 16 février 2016, Ius&Actores, 2016/3, p. 145 ; C.T., Bruxelles, 14 mars 2017, J.L.M.B., 17/553.

827 Mons, 9 mai 1996, RGAR, 1998, p. 12911.

828 L'huissier qui constate que le créancier agit uniquement dans le but de nuire ou de manière totalement disproportionnée, doit refuser son ministère et pourra en référer au juge des saisies.

choisissant la voie la plus préjudiciable pour le débiteur alors qu'elle est sans utilité ou sans intérêt pour lui.

Ce sera notamment le cas :

- lorsque le créancier expose des frais de recouvrement supplémentaires sans résultat pour lui<sup>829</sup> ;
- lorsqu'il y a une disproportion avérée entre le solde restant dû de la créance et le coût de la procédure d'exécution<sup>830</sup> ;
- quand il apparaît que les biens saisissables ne couvriront pas les frais en une fois<sup>831</sup> ;
- quand une deuxième saisie s'avère inutile et aurait pu être évitée par la consultation des du fichier des avis de saisies<sup>832</sup>.

Toutefois, dans la pratique, ces recours<sup>833</sup> sont peu effectifs non seulement parce qu'ils sont méconnus du débiteur, mais aussi car ils nécessitent le passage par une procédure devant le juge des saisies particulièrement lourde et engendrant des coûts de procédure importants<sup>834</sup>.

Une autre solution existe pourtant. Le Code judiciaire prévoit en effet que lorsque les biens saisissables du débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure, l'huissier doit rédiger un procès-verbal de carence<sup>835</sup>. Cet acte met alors un terme à la procédure.

Force est de constater que cette pratique est très peu répandue. Les intérêts économiques des parties et la perte d'un moyen de pression sur le débiteur n'encouragent guère cette solution. Il conviendrait, par conséquent, d'imposer dans ce cas l'obligation de rédiger un procès-verbal de carence, sous peine de nullité. Il s'agit aussi de prévoir la possibilité pour le débiteur de saisir le juge des saisies selon une procédure simplifiée afin de sanctionner l'absence de ce procès-verbal lorsque sa situation financière et patrimoniale l'impose.

#### b. La problématique des saisies exécution mobilière « à répétition »

Bien qu'elle soit mise en œuvre de manière individuelle, la saisie se voit reconnaître une vocation collective. Cela signifie qu'elle bénéficie à tous les créanciers et pas seulement

---

829 Civ. Liège, sais., 6 juillet 1988, J.L.M.B., 1988, p. 1368.

830 Civ. Mons, sais. 2 novembre 1989, J.L.M.B., 1990, p. 496 ; Mons, 22 mars 1996, J.L.M.B., 1996, p. 1045.

831 Civ. Liège, Sais., 20 mars 1991, J.L.M.B., 1991, p. 694.

832 Liège, 9 novembre 1990, J.L.M.B., 1991, 83 ; Mons, 22 janvier 1991, J.L.M.B. 1991, p. 834.

833 On notera également que sur base de l'article 1396 du Code judiciaire, le juge des saisies est tenu de veiller au respect des dispositions en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution. À ce titre, il peut même d'office de faire remettre un rapport sur l'état de la procédure par les officiers publics ou ministériels instrumentant. S'il constate une négligence il en informe le procureur du Roi, qui apprécie les suites disciplinaires qu'elles peuvent comporter.

834 Sous réserve de l'octroi de l'aide juridique.

835 Article 1390 du Code judiciaire.

à celui qui a fait pratiquer la saisie. Autrement dit, lorsqu'un huissier perçoit des sommes suite à une saisie, il ne peut pas directement et uniquement les reverser à son client, mais il doit, le cas échéant, les répartir entre d'autres créanciers du débiteur<sup>836</sup>.

L'huissier de justice qui pratique la saisie doit donc identifier et informer les éventuels autres créanciers du débiteur<sup>837</sup> qui pourraient être concernés par la répartition.

En cas de saisie-arrêt sur salaire ou de vente mobilière<sup>838</sup>, les fonds récupérés par cet huissier feront donc l'objet d'un partage entre les différents créanciers ayant déclarés leur créance en tenant compte des éventuelles causes de préférence<sup>839</sup> et au prorata des sommes dues.

Cette pratique est réglementée par le Code judiciaire et fait l'objet d'une procédure particulièrement longue, complexe et coûteuse<sup>840</sup>.

Dans le cas d'une saisie-arrêt sur salaire, l'huissier va ainsi se retrouver en charge de tous les dossiers en cours des autres créanciers. Il est donc tenu de poursuivre la saisie, même si les sommes saisies dépassent le montant de la dette qu'il recouvre et ce jusqu'au moment où il aura suffisamment d'argent pour rembourser tous les créanciers déclarants. À ce moment-là seulement, il pourra mettre fin à la saisie par l'envoi au débiteur de revenus, d'une autorisation de cesser les versements, c'est ce qu'on appelle une « *mainlevée* ».

Cette particularité est bien souvent méconnue du débiteur qui peut s'interroger sur le maintien de la saisie alors que les sommes déjà saisies couvrent largement la dette pour laquelle elle a été mise en œuvre.

Pour la saisie mobilière, cette pratique entraîne une autre problématique particulière. En effet, s'il y a plusieurs créanciers, ceux-ci ne sont associés à la procédure initiée, qu'au moment de la répartition du prix de la vente des biens du débiteur. Or, comme mentionné au point précédent, cette vente intervient rarement.

En outre, les paiements, uniques ou successifs, concédés par le débiteur ne vont profiter qu'au seul huissier pratiquant la saisie. Par conséquent, pour espérer obtenir une part du gâteau, les autres créanciers n'ont d'autres alternatives que de mettre à en œuvre à leur tour une saisie. C'est ainsi que chaque créancier est en droits de faire pratiquer une ou plusieurs saisie(s) mobilière(s) pour différentes créances auprès du même débiteur.

Le constat est sans appel. Nombre de dossiers de médiation de dettes font état de débiteurs aux prises à des saisies mobilières à répétition les mettant sous pression de

---

836 Les créanciers étatiques (Fisc, TVA...), les caisses d'assurance sociale, les créanciers inscrits dans le Fichier Central des avis de Saisies ayant une procédure de recouvrement judiciaire en cours contre le débiteur.

837

838 En cas de saisie exécution immobilière c'est le notaire chargé de la vente qui est tenu procéder à la répartition du prix entre les créanciers déclarants dans le cadre de la procédure d'ordre.

839 Le droit accordé à un créancier d'être payé en priorité par rapports aux autres créanciers du débiteur (hypothèque, privilèges).

840 La procédure de répartition : articles 1627 à 1638 du Code judiciaire.

devoir concéder pour chacune, d'hypothétiques plans de paiement qui rapidement deviennent ingérables. L'accumulation à répétition des frais d'exécution entraîne irrémédiablement une aggravation de l'endettement, voire un basculement dans le surendettement.

Et pourtant, la possibilité pour un créancier de venir se greffer à une saisie mobilière en cours existe bel et bien. Elle est réglementée par l'article 1524 du Code judiciaire. Mais cette disposition n'est que très rarement mise en œuvre. Il est vrai, qu'en l'état actuel, cette procédure se révèle particulièrement complexe, problématique au niveau du coût, sans avantages prépondérants pour le créancier, et même finalement de nature à augmenter le risque de surendettement pour le débiteur.

Afin de diminuer la pression sur le débiteur et d'apporter au créancier une procédure présentant un véritable intérêt économique, une modification de l'article 1524 du Code judiciaire semble nécessaire. Il s'agirait d'autoriser ce dernier à prendre part aux paiements effectués par le débiteur dans le cadre du plan de paiement concédé à l'huissier saisissant, voire à lui permettre de se greffer facilement à la saisie existante sans devoir poser de nouveaux actes de procédure, autrement dit sans aggraver le coût de l'exécution forcée.

### 3.5.4. Des protections et recours pour le débiteur

Dans le cadre de la saisie-exécution-mobilière, l'article 1408 du Code judiciaire protège le débiteur en mettant hors de la portée de la saisie, une liste de biens nécessaires pour lui permettre ainsi qu'à sa famille de préserver un minimum de dignité humaine. Toutefois, cette liste, datant d'un autre siècle, mériterait un sérieux dépoussiérage et une adaptation aux particularités et aux besoins des modes de vie actuels. Nous pensons notamment aux biens et matériels audiovisuels et informatiques qui sont généralement la cible des huissiers de justice, compte tenu de leur présence récurrente dans les ménages et de la valeur économique significative par rapport aux autres biens saisissables.

Sur ce point, un texte, actuellement en commission Justice, prévoit de mentionner, dans la liste, la télévision et la radio. Il prévoit aussi d'étendre l'insaisissabilité aux appareils et matériel nécessaires pour accéder à une connexion internet<sup>841</sup>, au choix du débiteur saisi, avec un plafond de 500 euros par membre du ménage<sup>842</sup>. Cette définition inclut donc notamment les ordinateurs portables, les téléphones mobiles, les tablettes, les téléviseurs intelligents... Par membre du ménage, il y a lieu d'entendre toute personne vivant sous le même toit que le débiteur saisi. En outre, la proposition prévoit de reformuler la disposition concernant les biens ayant une valeur sentimentale

---

841 Au choix du débiteur saisi.

842 Soulignons sur ce point qu'une proposition de révision de l'article 23, alinéa 3 de la Constitution a été récemment déposée à la Chambre en vue d'étendre le droit à une vie conforme à la dignité humaine en y incluant le droit à un accès suffisant et neutre à l'internet. Doc. Parl., Ch. Repr., 55-2137/001.

en prévoyant qu'un ou plusieurs bien(s), au choix du débiteur, peuvent être visés pour autant que leur valeur ne dépasse pas 400 euros<sup>843</sup>.

En cas de contestation portant sur la saisissabilité des biens, le débiteur dispose d'un recours devant la juge des saisies par le biais d'une procédure simplifiée et rapide organisée par l'article 1408, §3 du Code judiciaire. Cette contestation doit se faire par le débiteur via les observations qu'il est tenu de formuler à l'huissier de justice soit au moment même de la saisie, soit dans les cinq jours du premier acte de saisie<sup>844</sup>. Passé ce délai, toute contestation du débiteur est irrecevable<sup>845</sup>.

Les observations éventuelles sont dès lors consignées dans le procès-verbal de saisie par le biais duquel sera saisi le juge des saisies.

Quelques remarques peuvent être émises sur ce point.

Tout d'abord, le délai d'introduction des observations apparaît particulièrement court si on considère que le débiteur est souvent loin d'être au fait et/ou correctement informé des règles relatives aux biens insaisissables, du recours dont il dispose et de la manière de le mettre en œuvre. Sur ce point, la proposition de loi mentionnée ci-dessous envisage de porter ce délai de cinq à quinze jours afin de permettre au débiteur d'avoir le temps de prendre connaissance de ses droits, de les rendre effectifs et de s'aménager les preuves nécessaires. Encore faut-il s'assurer de la connaissance et de la compréhension de ce recours par le débiteur.

Ensuite, ce recours ne peut concerner que des contestations relatives aux biens qui ne peuvent pas être saisis selon l'article 1408 du Code judiciaire. Tous autres problèmes ou difficultés survenus pendant la saisie<sup>846</sup> sont irrecevables et nécessitent l'introduction d'une demande spécifique par le débiteur devant le juge des saisies avec la lourdeur et le coût que l'on sait<sup>847</sup>. On pense notamment particulièrement à la problématique des biens saisis qui n'appartiennent pas ou pas exclusivement au débiteur saisi lorsque ce dernier partage son domicile<sup>848</sup>.

L'huissier de justice est, en effet, habilité à effectuer la saisie sur tous les biens saisissables se trouvant au domicile du débiteur<sup>849</sup>, sauf à lui apporter la preuve contraire, ce qui s'avère souvent particulièrement complexe (perte des documents de propriété, des factures d'achat...). À défaut, ce sera au présumé propriétaire à s'opposer lui-même à la vente par le recours à une action spécifique devant le juge des saisies, l'action en

---

843 Proposition de loi du 17 septembre 2019 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les biens insaisissables, Doc.parl. C. repr., 55-0373/001.

844 Pour la saisie mobilière, les observations doivent être formulées dans les 5 jours de la saisie ; En cas de saisie mobilière hors domicile et en l'absence du débiteur, dans les 5 jours qui suivent la signification du procès-verbal de saisie à son domicile.

845 GIELEN P., « *La saisie mobilière* », Editions Larcier, Bruxelles, 2011, p. 91-93.

846 Contestation de la régularité de la saisie (nullité des actes de procédure), inexistence de la dette et efficacité du titre exécutoire, saisie de biens dont il n'est pas propriétaire...

847 Sous réserve de l'octroi de l'aide juridique.

848 Avec un conjoint, un compagnon/une compagne, des parents...

849 « *En fait de meuble, possession vaut titre* ».

revendication<sup>850</sup>. Outre la méconnaissance de ce recours, sa lourdeur procédurale, sa complexité et son coût ont de quoi décourager sa mise en œuvre laissant dès lors courir la saisie sur ces biens.

Le coût des procédures d'exécution, des recours peu efficaces aux procédures, la possibilité d'une intervention cumulée de plusieurs huissiers à charge d'un même débiteur, engendrant une aggravation de son endettement, le maintien dans la procédure malgré la valeur dérisoire des biens saisissables rendant toute vente abusive... autant de problématiques que soulèvent les saisies-exécutions (notamment mobilières) qui appellent à une réflexion tant concernant leurs objectifs, les procédures et leurs recours que les moyens pour les mettre en œuvre.

#### 4. Vers un recouvrement éthique et responsable : quelle expérience, quels constats ?

La profession est consciente de la nécessité de faire face aux dérives et aux pratiques de certains. Elle est aussi consciente de devoir redessiner sa fonction sein d'une institution judiciaire en pleine mutation. C'est pourquoi elle affiche, depuis quelques années, que ce soit à travers ses recommandations politiques<sup>851</sup> ou encore par diverses initiatives, la volonté de se positionner dans la lutte contre le surendettement des particuliers mais aussi d'inscrire l'huissier de justice comme un acteur essentiel, voire fondateur d'un recouvrement plus éthique et responsable.

Cette prise de conscience est notamment à l'origine de différents projets destinés à soutenir les personnes endettées. Si on peut souligner ces prises d'initiative, elles posent toutefois un certain nombre de problèmes et de questions quant au positionnement de l'huissier de justice, quant au respect des droits et des protections des débiteurs notamment en matière de données personnelles, quant à l'effectivité de la solution qu'elles offrent aux ménages financièrement précaires.

##### 4.1. Le recouvrement en mode médiation de dettes amiable

Pour rappel, la médiation de dettes amiable est un processus de traitement du surendettement par lequel un professionnel (médiateur de dettes) a pour mission de procéder à l'analyse budgétaire et financière de la personne en situation de (sur)endettement, d'établir et de négocier des modalités de paiement de ses dettes

---

850 Article 1514 du Code judiciaire.

851 A. MICHIELENS, L. CHABOT, *op.cit.*

avec l'ensemble de créanciers afin de permettre leur remboursement dans un délai raisonnable et dans le respect de la dignité humaine<sup>852</sup>.

Afin de protéger le débiteur en difficulté financière et fragilisé, de conseillers malveillants et cupides, l'exercice de la médiation de dettes, telle que définie ci-dessus, est strictement réglementé<sup>853</sup>. Ainsi à côté des institutions publiques et privées agréées<sup>854</sup>, seuls les avocats, les officiers ministériels tels les huissiers et les notaires ainsi que les mandataires de justice<sup>855</sup> sont autorisés à pratiquer la médiation de dettes<sup>856</sup>.

Si depuis toujours, la médiation de dettes amiable est et reste l'apanage des services publics et privés agréés (accessible gratuitement pour le débiteur), depuis quelques années, les huissiers de justice et les avocats<sup>857</sup> lui manifestent un intérêt croissant et tentent de se positionner clairement dans ce créneau.

C'est cet esprit qui paraît avoir animé les initiateurs du service « *MyTrustO* » mis en place en 2015, sous l'impulsion de Beweiging.net Anvers et de plusieurs huissiers de justice locaux<sup>858</sup>. Ce service propose aux personnes en situation d'endettement de prendre contact avec un conseiller, huissier de justice, afin de faire le point sur sa situation financière. Il s'ensuit, de commun accord, la rédaction d'un document financier complet et exhaustif reprenant les revenus, les dettes et la capacité de remboursement du débiteur, accompagné, le cas échéant, d'un plan de remboursement négocié avec l'ensemble des créanciers identifiés.

Résultat :

- le débiteur peut espérer une solution pour le remboursement de ses dettes et éviter l'accumulation de frais d'exécution et la poursuite du recouvrement ;
- les créanciers se voient proposer un plan de remboursement garanti par l'analyse et l'approbation d'un professionnel ;
- l'huissier de justice dispose d'un accès complet et précis à la situation patrimoniale et financière du débiteur.

Soulignons que ce service représente un coût pour le débiteur à savoir 150 euros pour l'ouverture du dossier et la rédaction du document financier auxquels vient s'ajouter un coût de gestion mensuel de plus ou moins 50 euros. Ce montant peut varier en fonction de l'importance du dossier.

---

852 « *Manuel de la médiation de dettes* », éditions 2021, Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2021, p. 23-25.

853 C.D.E., art.VII.115 (ancien article 67 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, abrogée).

854 Telles que les CPAS, les CAW, les asbl ou les O.I.P.

855 Tels les administrateurs provisoires.

856 On notera que seules les catégories mentionnées sont également autorisées à être désignées, médiateur de dettes, dans le règlement collectif de dettes, procédure judiciaire du traitement du surendettement initiée devant le tribunal du travail (art.1675/17, §1<sup>er</sup> Code jud.).

857 Voir par exemple : <https://www.schuldbeïiddelaar.vlaanderen/nl-be/> [consulté le 25 juin 2021].

858 Sous la direction de l'huissier Patrick VAN BRUGGENHOUT. <https://mytrusto.be/fr/home-fr> [consulté le 25 juin 2021].

Dans le même esprit, Modero, étude d'huissiers de justice, propose également au débiteur aux prises avec des difficultés concernant le recouvrement de ses dettes, une procédure de médiation de dettes entre lui et le(s) créancier(s) pour le(s)quel(s) Modero est chargé de recouvrer les impayés<sup>859</sup>. Quel regard et quelles analyses peut-on porter à l'égard de ces nouvelles initiatives visant à lutter contre le surendettement sous une forme privatisée ?

#### 4.1.1. Une alternative mais pour un public ciblé

Sans nullement prétendre remplacer les services de médiation de dettes agréés en place depuis plus de vingt ans, ces initiatives s'inscrivent principalement comme une alternative à l'égard d'un public présentant de réelles possibilités de remboursement, autrement dit d'un public peu ou pas précarisé.

L'objectif d'un plan de remboursement réaliste, le coût non négligeable de certains services proposé, l'implication active et nécessaire du débiteur supposent en effet que ce dernier, bien qu'en difficulté, dispose de capacités et de ressources lui permettant de s'en sortir seul.

Notons qu'en tous les cas, ces actions présentent l'intérêt de pouvoir augmenter les chances de détecter des personnes en surendettement ou en voie d'y basculer et, qui par méconnaissance ou par dignité, n'ont pas ou sont peu disposées à pousser la porte d'un CPAS ou d'un service social.

Reste, que pour de nombreuses personnes, solliciter l'aide d'un huissier de justice pour assainir son endettement n'est pas, en soi, une démarche « *logique* » et évidente.

#### 4.1.2. La médiation de dettes pas qu'un simple plan de remboursement

Ces initiatives se réclament de la procédure de la médiation de dettes amiable. Or celle-ci ne peut être réduite à la seule mise en œuvre d'un plan de paiement. La médiation de dettes amiable s'inscrit dans un processus beaucoup plus large comprenant :

- une analyse budgétaire approfondie, passant par la détermination des revenus et des charges précises et complètes, par la recherche d'un équilibre budgétaire réaliste, par l'activation, le cas échéant, des droits et aides sociales ou financières auxquels il pourrait être prétendu.
- un examen et une vérification de la légalité des créances conduisant, le cas échéant, à la contestation de montants non légalement justifiés, prescrits... ;

---

859 Modero plus, <https://www.modero.be/fr/actualites/2020-comment-nos-mediateurs-agrees-peuvent-vous-aider> [consulté le 25 juin 2021] ; <https://www.modero.be/nl/nieuws/2017-modero-klaar-voor-actieve-rol-bij-schuldbeoordeling> [consulté le 25 juin 2021].

- l'élaboration d'un plan de remboursement visant à un assainissement financier dans un délai raisonnable tout en permettant au débiteur de continuer à disposer de suffisamment de ressources pour vivre décemment ;
- le suivi de l'exécution du plan et la possibilité d'adapter celui-ci en fonction de l'apparition de nouvelles dettes et/ou des aléas touchant à la capacité de remboursement.

En outre, les difficultés des personnes en situation de surendettement relèvent rarement uniquement du plan financier. Elles sont souvent la cause et/ou la conséquence d'autres problèmes d'ordre social, familial, professionnel, médical... voire de gestion qu'il faut nécessairement prendre en compte soit par un accompagnement social spécifique, soit par l'orientation vers d'autres services spécialisés, d'autres procédures ou encore par la mise en place d'une guidance ou d'une gestion budgétaire.

Or, dans le cadre de la médiation proposée par les huissiers de justice, l'absence de sensibilité, de formation et/ou de moyens permettant une approche sociale, multidisciplinaire et personnalisée<sup>860</sup>, le souci de rentabilité constituant un risque de voir leur intervention uniquement axée sur les aspects juridiques et comptables de l'endettement laissant le débiteur seul ou, en tous les cas, sans solution face aux autres aspects de ses difficultés financières ou aux problématiques sous-jacentes.

#### **4.1.3. Recouvreur de créance, médiateur de dettes : ambivalence et conflit d'intérêt**

Nous avons déjà souligné l'ambivalence du statut de l'huissier de justice notamment dans le cadre du recouvrement de dettes. Celle-ci se retrouve, par ailleurs, amplifiée lorsque l'huissier endosse, en plus, la casquette de médiateur de dettes. Si l'impartialité et l'indépendance gouvernent sa fonction, l'alternance de ses interventions tantôt comme recouvreur de créance tantôt comme médiateur de dettes n'est pas sans créer une certaine confusion, voire un risque de conflits d'intérêt tant dans le chef du débiteur que dans celui des créanciers.

Le débiteur risque ainsi de voir l'huissier justice alterner successivement une mission d'agent de recouvrement et une mission de médiateur de dettes. Or, ces interventions répondent à des objectifs différents et nécessitent des moyens spécifiques.

Quant aux créanciers qui seraient également clients de l'huissier de justice, ne peut-on pas craindre légitimement certaines dérives ou prises de position défavorables au débiteur ?

---

860 On soulignera que certaines études d'huissiers ont engagé des assistants sociaux dans leurs équipes mais il n'est pas certain que, le contexte de travail, permettent à ceux-ci de pouvoir travailler de la même manière que dans un secteur non lucratif.

On pense notamment au :

- risque de favoriser les dettes du créancier « *client* » ;
- risque de prendre parti pour le créancier en cas de possibilité de contestation de la dette (prescription, frais indus...) ou de ne pas informer ou aider adéquatement le débiteur dans les possibilités de contestation ;
- risque d'utiliser les informations recueillies dans le cadre de la médiation de dettes lors d'une procédure judiciaire ultérieure ou lors de la poursuite du recouvrement sollicitée par le créancier.

## 4.2. Le recouvrement de dette en mode conciliation

Comme on l'a déjà souligné dans cette contribution, le recouvrement de dettes coûte cher que ce soit pour le débiteur qui voit sa dette augmenter considérablement à chaque étape, ou que soit pour le créancier qui doit supporter et engager les frais d'exécution sans garantie d'obtenir un remboursement.

De par leur contentieux<sup>861</sup>, les juges de paix sont les témoins privilégiés de la descente aux enfers des consommateurs aux prises avec des difficultés durables d'endettement.

Sensibles à cette problématique, Beweiging.net et les juges de paix plaident en faveur de l'inscription dans le Code judiciaire d'une procédure de centralisation de la dette et du recouvrement en conciliation.

Dans l'attente d'une modification législative et convaincus de la pertinence d'une telle procédure, Beweiging.net, MytrustO et l'Union Royale des Juges de paix et de police ont lancé un projet pilote. Une fois les dettes centralisées et le plan de paiement établi, l'huissier et le débiteur déposent ce plan devant le juge de paix via la procédure de conciliation. Le juge confère alors force exécutoire au plan de paiement par un procès-verbal de conciliation ayant valeur de jugement<sup>862</sup>. Hormis le coût justifié de l'intervention de l'huissier, la procédure est gratuite. Notons toutefois que, dans l'hypothèse où le débiteur ne serait plus en mesure de respecter le plan, les créanciers se retrouvent alors immédiatement en possession d'un titre exécutoire leur ouvrant les portes du recouvrement judiciaire. Si on fait certes l'économie des frais de justice, cette procédure qui laisse une large place à l'huissier de justice, pose sur la tête du débiteur une épée de Damoclès et met entre les mains des créanciers une arme redoutable.

Dans le même ordre, on soulignera la proposition de l'Ordre des barreaux flamands de mettre sur pied une procédure de « *coaching de la dette* ». Sorte de règlement collectif de dettes en version « *light* », ce processus permet au débiteur de solliciter, avec l'aide

---

861 Le juge de paix dispose d'une compétence spéciale, quel que soit le montant de la demande, en matière de crédit à la consommation régi par les articles VII ; 64 C.D.E. et suivants, en matière de recouvrement de dettes dues par un consommateur à un fournisseur d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de service en télécommunication (article 591, 21° et 25° Code jud.).

862 BILLIET A., ROSVELDS S., « *Lutte contre la pauvreté : les juges alarment au sujet de la centralisation des dettes et de la procédure de conciliation* », J.T., 2021, p. 363-364.

d'un « *coach* », un plan de paiement pour l'ensemble de ses dettes et de lui accorder une reconnaissance officielle, cette fois, devant le juge du travail.

Peuvent intervenir en tant que « *coach* », les personnes habilités à exercer la médiation dettes conformément à l'article VII 115 C.D. E.<sup>863</sup> pour autant qu'elles n'aient pas agi auparavant en tant que mandataire ou créancier du débiteur.

La question se pose de la plus-value et de l'intérêt de ces projets sachant que nous disposons à travers les procédures de médiation de dettes et du règlement collectif de dettes, d'un arsenal, qui malgré quelques écueils, fait ses preuves depuis de nombreuses années. Ne serait-il pas plus opportun et pertinent d'améliorer, de renforcer les moyens de ces deux procédures plutôt que de mettre sur pied un énième processus au risque de multiplier des recours qui poursuivent en fait les mêmes objectifs et de perdre le débiteur dans les solutions qui s'offrent à lui.

### 4.3. Une plateforme digitale de l'endettement des particuliers

À l'initiative de l'étude d'huissiers Modero et du CPAS d'Anvers, une plateforme digitale de médiation et de communication, Modero One, a été lancée en vue de faciliter les échanges d'information entre les huissiers et les CPAS concernant les personnes en situation d'endettement.

L'objectif de cette plateforme est de permettre :

- au CPAS d'avoir une vue plus globale des usagers en situation d'endettement (limitée toutefois à ceux faisant l'objet d'une procédure de recouvrement auprès de l'étude Modero) ;
- à l'huissier d'obtenir une information plus rapide et fiable concernant la solvabilité du débiteur.

Le débiteur semble également trouver un intérêt puisque, dès son enregistrement dans la plateforme par le CPAS, les procédures de recouvrement à son égard sont temporairement suspendues permettant au service de pouvoir établir, dans un temps raisonnable, un plan de remboursement réaliste qui fera ensuite l'objet d'une acceptation « *automatique* ».

Dans la lignée, une proposition de loi a ainsi été déposée à la Chambre en vue de rendre cette plateforme opérationnelle sur l'ensemble du territoire<sup>864</sup>. Devant faire face à de nombreuses critiques et objections<sup>865</sup>, ce projet a été mis au placard. Malgré tout, convaincu de son bien-fondé et de son utilité, la Chambre nationale des huissiers de

---

863 Institutions publiques et privées agréées, avocats, huissiers de justice, mandataires de justice.

864 Proposition de loi du 17 juin 2020 concernant l'aide à la gestion des dettes temporaires et structurelle, Doc. parl. Ch. Repr., n° 55-1352/001.

865 Autorité de protection des données, représentants des avocats, société civile...

justice maintient ce projet de plateforme et le propose de manière conventionnelle aux CPAS. Or, ce type de plateforme pose de nombreuses questions<sup>866</sup>.

Tout d'abord, il s'agit de s'interroger sur la collecte et le partage des informations et plus particulièrement sur les garanties nécessaires et suffisantes que cette plateforme doit offrir concernant le respect des normes en matière de traitement et de protection des données personnelles<sup>867</sup>. Outre le risque de transfert d'informations sensibles<sup>868</sup>, la question du respect du secret professionnel<sup>869</sup> auquel sont tenus les CPAS, les CAW et les ASBL est en effet problématique sachant que les conditions autorisant le secret professionnel partagé ne sont absolument pas remplies dans ce cas<sup>870</sup>.

Ensuite, il convient d'être attentif aux problématiques liées à l'enregistrement des données et plus particulièrement aux risques d'erreurs d'encodage auquel il peut conduire. Depuis plusieurs dizaines d'années, on a vu se multiplier différentes bases de données<sup>871</sup> enregistrant des informations relatives aux défauts de paiement et à l'endettement des particuliers dans différents secteurs.

À ce titre, le Fichier central des avis de saisies fait partie de bases de données emblématiques dans le cadre du recouvrement judiciaire des dettes. Cette nouvelle plateforme ambitionne de mettre sur pied un véritable fichier de centralisation des dettes comprenant non seulement les créances assorties d'un titre exécutoire (à l'instar de ce qui est inclus dans le Fichier central), mais aussi toutes les dettes des particuliers faisant l'objet d'un recouvrement amiable. Sur ce point, l'Autorité de protection des données n'a de cesse de mettre en garde contre les risques élevés d'erreur d'encodage plus particulièrement lorsque l'enregistrement est fait à l'initiative de secteurs professionnels, sans contrôle judiciaire.

---

866 Proposition de loi du 17 juin 2020 concernant l'aide à la gestion des dettes temporaires et structurelles, avis de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2020 (disponible sur le site de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, <https://observatoire-credit.be/fr>) ; Belgisch Netwerk Armoedebestrijding, Observatoire du Crédit et de l'Endettement, Centre d'appui aux services de médiation de dettes, Steupunt mens en samenlevig, « Nouvelles solutions et initiatives pour lutter contre le surendettement des particuliers : un avis critique » juin 2021, <https://www.mediationdedettes.be/Un-avis-critique-sur-les-nouvelles-solutions-et-initiatives-pour-lutter-contre?lang=fr>.

867 Normes du règlement général de protection des données (R.G.P.D.). Texte réglementaire européen encadrant le traitement et la protection des données au niveau du territoire de l'Union européenne, entré en vigueur le 25 mai 2018.

868 Les données relatives à l'endettement peuvent contenir des informations sensibles portant sur l'état de santé du débiteur, les éventuelles condamnations pénales, les membres mineurs du ménage, les habitudes de consommation ... dont le traitement nécessite des garanties et une protection accrue permettant au débiteur de consentir librement et de manière éclairée, autrement dit à l'abri de toute contrainte.

869 Article 458 du Code pén. ; Concernant les C.P.A.S., articles 36 et 50 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

870 Le secret professionnel partagé est une construction jurisprudentielle autorisant le partage d'informations couvertes par le secret professionnel moyennant le respect de strictes conditions cumulatives :

- l'intéressé doit avoir été informé du partage et doit avoir donné son accord éclairé ;
- le partage doit avoir lieu dans l'intérêt exclusif de l'intéressé ;
- le partage ne peut concerner que les informations indispensables et nécessaires à la réalisation de la mission du professionnel dépositaire du secret ;
- le partage du secret ne peut avoir lieu qu'entre personnes soumises au secret professionnel ;
- le destinataire du partage doit exercer une fonction poursuivant les mêmes objectifs.

871 La Central des crédits aux particuliers, le Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes, le Registre central des règlements collectif de dettes (en cours de construction) ; RSR (risques spéciaux en assurances) Datassur.

Ce constat est d'autant plus inquiétant dans le cas présent, que la seule condition qu'un créancier doit, semble-t-il, satisfaire pour consulter la base de données ou s'enregistrer est de faire appel à un huissier de justice participant. Outre la facilité d'accès, on épinglera, par conséquent, le risque de voir des créanciers prendre à l'égard des débiteurs des mesures notamment de refus ou d'exclusion de leurs services, sur base d'informations incorrectement ou erronément enregistrées.

#### 4.4. Recouvrement éthique et responsable : un label de qualité

Depuis quelques années, certains acteurs du recouvrement de créance se réclament publiquement d'un recouvrement éthique et responsable, autrement dit garantissant des pratiques de recouvrement humaines et respectueuses.

C'est notamment le cas de l'asbl SOCREM, constituée par plusieurs bureaux de recouvrement, qui se revendique d'un recouvrement socialement et économiquement responsable<sup>872</sup>. Il en est de même pour MyTrustO qui met en avant son « *label de qualité* » MytrustO Evi<sup>873</sup>.

On peut bien entendu souligner le bien-fondé de cette initiative, bien que le recours à des pratiques humaines et respectueuses semble logiquement être le minimum que l'on est en droit d'attendre de ces professionnels.

Toutefois, en l'absence de caractère contraignant, de tout contrôle, de transparence concernant les conditions d'octroi et les pratiques spécifiques adoptées, ce label, en l'état actuel, semble prendre davantage les allures d'une coquille vide que la garantie réelle d'un recouvrement éthique.

## 5. Conclusion et recommandations politiques

Le recouvrement de dettes est un processus aux implications certes économiques, mais aussi sociétales, éthiques et aux enjeux et aux défis importants.

Les constats et les débats actuels semblent être le reflet des conséquences, des failles et des dérives de nos procédures, usées par le temps, rendues inadéquates par les évolutions de notre système juridique, malmenées par certaines pratiques. Les interventions législatives ponctuelles et ciblées sont insuffisantes, voire inopérantes. Elles ne font que colmater des brèches que certains n'hésiteront pas à contourner par d'autres moyens. Par conséquent, sont indispensables une réflexion et une réforme globale portant sur les solutions et les moyens que notre système juridique souhaite

---

872 <https://socrem.be/FR/home> [consulté le 25 juin 2021].

873 <https://mytrusto.be/fr/services-fr/pour-les-personnes-endetees> [consulté le 25 juin 2021].

apporter aux personnes aux prises avec des difficultés financières, voire en situation d'insolvabilité.

Ces dernières années ont vu émerger toute une série d'initiatives et de propositions lancées par différents acteurs du recouvrement dont les huissiers de justice<sup>874</sup>. Si la volonté commune qui anime ces projets est la recherche de moyens permettant de diminuer les coûts du recouvrement et la détection préventive des signes d'endettement, ils ne sont pas sans susciter des critiques notamment au niveau de la protection et du respect de la dignité humaine que l'on est en droit d'attendre pour le débiteur.

Ils laissent également perplexes quant à la plus-value réelle et certaine qu'ils apportent pour chacune des parties concernées et quant à leur impact à endiguer durablement des situations d'endettement. Or, force est de constater que nous disposons déjà de législations, d'outils et de procédures tendant à répondre à ces objectifs. Ces dispositifs, même s'ils pèchent par certains écueils, ont pu faire leur preuve et, en tous les cas, peuvent faire l'objet d'adaptations sans trop de coût, de complication et de temps. Avec cela, nous pouvons également compter sur l'expérience et l'expertise forgées au fil du temps par les professionnels non seulement du recouvrement, mais aussi de la prévention et du traitement du surendettement qui constituent un enseignement riche et pertinent pour (re)façonner le droit du recouvrement de demain.

Par conséquent, il semble plus pertinent et cohérent de consacrer le temps de la réflexion et de la réforme à évaluer, à adapter et à moderniser les législations, les procédures et les outils existants. Il s'agit également de pouvoir assurer aux différents acteurs du recouvrement, mais aussi de la prévention et du traitement du surendettement les moyens matériels, financiers et humains permettant d'assurer leurs missions dans un souci d'efficacité et d'humanité.

Comme nous l'avons évoqué, la réforme du droit du recouvrement de dettes nécessite une réflexion qui passe d'abord et avant tout par la limitation et la régulation de son coût pour le débiteur. Il en appelle dès lors à l'adoption et à l'application d'une réglementation limitant et plafonnant les frais et intérêts que le créancier est en droit de réclamer au débiteur défaillant.

En outre, il est essentiel de veiller à l'information transmise au débiteur que ce soit au moment de la contraction de la dette, mais aussi tout au long du processus de recouvrement. Force est de constater que bon nombre de débiteurs n'ont pas toujours eu connaissance et/ou n'ont pas compris les conséquences financières auxquelles ils s'exposent en cas de défaillance. Ils se trouvent dès lors dans l'ignorance ou dans l'incapacité de faire valoir leurs droits ou leurs recours en temps voulu ou à bon escient.

Sur ce point, il est urgent de veiller à l'uniformisation et à la généralisation des clauses relatives aux conséquences des défauts de paiement, aux procédures de recouvrement en étant attentif à les rendre lisibles et compréhensibles et en s'assurant qu'elles soient portées correctement à l'attention du débiteur, par un encart et/ou une typographie

---

874 Voir point 3 Vers un recouvrement éthique et responsable : quelle expérience, quels constats ?, p. 27.

particulière. Il est également nécessaire d'assurer l'information du débiteur sur les droits et aides dont il dispose et sur les services auxquels il peut faire appel.

Concernant le droit et les procédures de recouvrement à proprement parler, il y a lieu de soutenir les recommandations suivantes :

- une évaluation et une révision de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur portant notamment sur l'interdiction des clauses visant à contourner les couts et frais pouvant être réclamés dans le cadre du recouvrement amiable, mais aussi par une extension du contrôle du SPF Economie aux huissiers de justice et avocats lorsqu'ils interviennent dans ce cadre ;
- une modification de l'article 1254 du Code civil en prévoyant l'imputation des paiements par le débiteur en priorité sur le capital et puis seulement sur les intérêts et pénalités ;
- une réforme de l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale, notamment par une plus grande transparence et lisibilité de la terminologie et des modes de calcul ;
- un allègement de la fiscalité indirecte sur les actes des huissiers de justice ;
- une interdiction formelle dans le Code judiciaire de la pratique du « *no cure no pay* » ;
- une adaptation des dispositions du Code judiciaire afin de mettre fin à la pratique des saisies-exécutions mobilières à répétition (notamment par une modification de l'article 1524 du Code judiciaire) ;
- une simplification procédurale du recours du débiteur devant le juge des saisies en cas de pratiques abusives, de saisies de biens insaisissables ou ne relevant pas de sa propriété ;
- une obligation de dresser un procès-verbal de carence en cas d'insolvabilité constatée et de procéder à son enregistrement dans le Fichier central des avis de saisies ;
- une actualisation de la liste des biens insaisissables de l'article 1408 du Code judiciaire aux besoins nécessaires et indispensables au mode de vie actuel.

En outre, depuis plus de 20 ans, la médiation de dettes amiable s'avère être un outil efficace pour aider et accompagner les débiteurs à faire face à leur endettement et à éviter des frais de recouvrement élevés. Toutefois, les médiateurs de dettes amiables ne disposent pour seules armes que de leurs expertises et de leur compétence en négociation. Sans pouvoir de contrainte, ils se retrouvent régulièrement impuissants face aux prérogatives dont certains créanciers ou huissiers de justice peuvent se prévaloir. Il est ainsi appelé à donner un certain poids et une reconnaissance à l'intervention à l'amiable du service de médiation de dettes agréé notamment en prévoyant une suspension temporaire de toutes mesures de recouvrement permettant de garantir au

médiateur le temps nécessaire pour évaluer la situation financière de la personne et de formuler un plan réaliste.

Il convient également de renforcer les moyens financiers et humains des services de médiation de dettes agréés afin de leur permettre de répondre efficacement et adéquatement aux demandes des personnes en situation d'endettement, mais aussi de mettre en place des dispositifs adaptés de prévention du surendettement et d'accompagnement budgétaire.

Enfin, il ne faut pas négliger l'importance d'agir en amont de tout processus d'endettement. Cela passe nécessairement par la mise en place, la diffusion et l'évaluation de projets et d'outils de prévention du surendettement, mais aussi par la prise de conscience des autorités publiques de l'importance à consacrer, en termes humains et financiers, à l'éducation financière et ce à tous niveaux d'âge.